

## **APPEL D'OFFRES**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Direction des services administratifs**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RÔLES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR</b>	<b>6</b>
1.1	<i>Respect des lois et règlements.....</i>	6
1.2	<i>Respect des choix de produits, matériaux et méthode de conception décrits dans les documents contractuels.....</i>	6
1.3	<i>Transparence.....</i>	7
1.4	<i>Obligation de résultats.....</i>	7
1.5	<i>Obtention des licences et autres documents requis pour la réalisation de travaux.....</i>	7
1.6	<i>Obtention des permis auprès de la Ville.....</i>	8
1.7	<i>Conformité CCQ et CNESST.....</i>	8
1.8	<i>Santé et sécurité sur le chantier.....</i>	8
<b>2</b>	<b>EXAMENS PRÉALABLES AU DÉBUT ET EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>10</b>
2.1	<i>Généralités.....</i>	10
2.2	<i>Visite commune avant travaux.....</i>	10
2.3	<i>Alignements, mesures et gabarits.....</i>	11
2.4	<i>Ancrages existants.....</i>	11
2.5	<i>Bornes et niveaux.....</i>	11
2.6	<i>Conduites souterraines.....</i>	11
2.7	<i>Conditions du terrain et sous-sol.....</i>	12
<b>3</b>	<b>REQUÊTES SPÉCIFIQUES</b>	<b>12</b>
3.1	<i>Présences aux réunions.....</i>	12
3.2	<i>Panneaux d'identification et publicité.....</i>	12
3.3	<i>Divulgence d'information.....</i>	12
3.4	<i>Interdiction de fumer.....</i>	12
3.5	<i>Attentes envers le Surintendant et/ou Chargé de projet de l'Entrepreneur.....</i>	13
3.6	<i>Identification des travailleurs.....</i>	14
3.7	<i>Comportement des travailleurs.....</i>	15
3.8	<i>Carte de compétence des ouvriers.....</i>	15
<b>4</b>	<b>RÉUNIONS</b>	<b>15</b>
4.1	<i>Première réunion de chantier ou réunion de démarrage.....</i>	15
4.2	<i>Réunions périodiques de chantier.....</i>	16
4.3	<i>Réunion de coordination de l'Entrepreneur.....</i>	17

<b>5</b>	<b>COHABITATION ET MESURES DE SÉCURITÉ POUR LE MILIEU SCOLAIRE</b>	<b>17</b>
5.1	<i>Occupation du terrain par l'Entrepreneur et ses sous-traitants</i> .....	17
5.2	<i>Délimitations du chantier et clôtures</i> .....	17
5.3	<i>Ouvrages de protection</i> .....	18
5.4	<i>Présence d'autres Entrepreneurs</i> .....	19
5.5	<i>Contrôles des accès, protection et sécurité</i> .....	19
5.6	<i>Prévention des incendies</i> .....	20
5.7	<i>Travaux à l'extérieur, sur la propriété du Donneur d'ouvrage.</i> .....	21
5.8	<i>Maintien de la propreté du chantier et des espaces environnants</i> .....	22
5.9	<i>Entreposage</i> .....	22
5.10	<i>Usage explosif</i> .....	<b>Erreur! Signet non défini.</b>
5.11	<i>Mesures pour travaux en hauteur</i> .....	22
5.12	<i>Maintien des activités</i> .....	23
5.13	<i>Maintien des services</i> .....	24
5.14	<i>Présence du personnel du Donneur d'ouvrage</i> .....	24
5.15	<i>Installations sanitaires</i> .....	24
5.16	<i>Stationnement</i> .....	24
<b>6</b>	<b>INSTALLATIONS TEMPORAIRES</b>	<b>25</b>
6.1	<i>Aménagement de chantier :</i> .....	25
6.2	<i>Identification de zone de travaux</i> .....	25
6.3	<i>Roulotte de chantier</i> .....	<b>Erreur! Signet non défini.</b>
6.4	<i>Équipements sanitaires</i> .....	25
6.5	<i>Conteneurs à déchet</i> .....	25
6.6	<i>Conteneur à outillage</i> .....	25
<b>7</b>	<b>ACTIVITÉS EN COURS DE CHANTIER</b>	<b>26</b>
7.1	<i>Suspension des travaux/Mesures d'urgence</i> .....	26
7.2	<i>Intervention d'urgence du Donneur d'ouvrage</i> .....	26
7.3	<i>Accès aux documents sur le chantier</i> .....	26
7.4	<i>Annotations des plans, dessins « tels que construits » :</i> .....	28
7.5	<i>Inspection des travaux</i> .....	28
7.6	<i>Échantillons, essais et dosages</i> .....	29
7.7	<i>Dessins d'atelier, échantillons et instructions des manufacturiers</i> .....	29
7.8	<i>Demande de changement</i> .....	30
7.9	<i>Refus des travaux ou des matériaux</i> .....	30

<b>8</b>	<b>MESURES DE PROTECTION</b>	<b>31</b>
8.1	<i>Responsabilité des fausses alarmes.....</i>	31
8.2	<i>Écran anti-poussière : contrôle des poussières.....</i>	31
8.3	<i>Protection des systèmes de ventilation.....</i>	31
8.4	<i>Protection contre les intempéries.....</i>	32
8.5	<i>Protections particulières.....</i>	32
<b>9</b>	<b>HORAIRE, CALENDRIER, DÉLAIS</b>	<b>33</b>
9.1	<i>Vacances de la construction.....</i>	33
9.2	<i>Horaire de travail.....</i>	33
9.3	<i>Remise de l'échéancier.....</i>	34
9.4	<i>Prolongation des délais d'exécution.....</i>	35
<b>10</b>	<b>PARTICULARITÉS LIÉES AUX TYPES DE TRAVAUX ET/OU ÉQUIPEMENTS</b>	<b>36</b>
10.1	<i>Système d'alarme pour la protection contre les incendies.....</i>	36
10.2	<i>Travaux engendrant de la fumée.....</i>	36
10.3	<i>Travaux de peinture.....</i>	37
10.4	<i>Travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante.....</i>	37
10.5	<i>Disposition de luminaires renfermant des lampes au mercure.....</i>	38
10.6	<i>Protection des toitures existantes lors de travaux de réfection et/ou construction.....</i>	38
10.7	<i>Travaux de réfection ou construction d'une toiture et/ou d'une façade.....</i>	38
10.8	<i>Travaux impliquant une intervention sur le système de chauffage.....</i>	39
10.9	<i>Formation en lien avec l'installation d'équipements électriques et/ou mécaniques.....</i>	39
10.10	<i>Ménage de la zone de chantier et des surfaces de circulation.....</i>	40
10.11	<i>Nettoyage des planchers.....</i>	40
<b>11</b>	<b>TRAVAUX LORS DE CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES</b>	<b>41</b>
11.1	<i>Chauffage d'appoint lors de température inférieure à 19°C.....</i>	41
11.2	<i>Protection contre le froid et les intempéries.....</i>	41
11.3	<i>Déneigement des aires pavées (voies d'accès et stationnement).....</i>	41
<b>12</b>	<b>VALIDATION DES TRAVAUX ET ADMINISTRATION DU CONTRAT</b>	<b>42</b>
12.1	<i>Notes de visites de chantier (document non transmis à l'Entrepreneur).....</i>	42
12.2	<i>Surveillance en rapport avec la responsabilité.....</i>	42
12.3	<i>Instruction supplémentaire à l'Entrepreneur.....</i>	42
12.4	<i>Projet de modification.....</i>	43
12.5	<i>Directive de modification.....</i>	44
12.6	<i>Avenant de modification.....</i>	44

<b>13</b>	<b>FERMETURE DU CHANTIER</b>	<b>45</b>
13.1	<i>Remise en état des lieux .....</i>	45
13.2	<i>Matériaux fournis en surplus.....</i>	45
13.3	<i>Retrait de toutes les installations et mesures de protection et remise en état .....</i>	46
13.4	<i>Maintien de la propreté.....</i>	46
<b>14</b>	<b>PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>46</b>
14.1	<i>Inscription au service de dépôt direct.....</i>	46
14.2	<i>Recevabilité des demandes de compensation .....</i>	47
14.3	<i>Paielements.....</i>	47
14.4	<i>Liste et nombre de documents de suivi.....</i>	48
14.5	<i>Certificat de paiement progressif .....</i>	48
14.6	<i>Certificat de paiement final.....</i>	49
<b>15</b>	<b>PRISE DE POSSESSION</b>	<b>50</b>
15.1	<i>Prise de possession antérieure à la date contractuelle (anticipée) .....</i>	50
15.2	<i>Prise de possession en raison d'un retard de l'Entrepreneur.....</i>	50
<b>16</b>	<b>CERTIFICAT D'ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX</b>	<b>50</b>
16.1	<i>Réception provisoire des travaux .....</i>	52
<b>17</b>	<b>CERTIFICAT DE FIN DE TRAVAUX</b>	<b>52</b>
17.1	<i>Réception définitive des travaux .....</i>	53
17.2	<i>Réception définitive, sans réserve .....</i>	54
17.3	<i>Réception avec réserve.....</i>	54
<b>18</b>	<b>GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE</b>	<b>55</b>
<b>19</b>	<b>PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFICIENCES ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.</b>	<b>55</b>
<b>20</b>	<b>ÉLÉMENTS POUVANT AMENER LE DONNEUR D'OUVRAGE À TRANSMETTRE UNE LETTRE DE RENDEMENT INSATISFAISANT</b>	<b>56</b>

## **1 RÔLES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

### **1.1 Respect des lois et règlements**

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction, sous ce rapport, est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Donneur d'ouvrage.

Les lois et règlements suivants s'appliquent à tout projet de construction (liste non exhaustive) :

Loi sur la santé et la sécurité du travail;  
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;  
Code de sécurité pour les travaux de construction;  
Règlement sur le programme de prévention;  
Règlement sur la santé et la sécurité du travail;  
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins;  
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail;  
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail;  
Règlement sur l'information sur les produits contrôlés;  
Règlement sur les déchets solides;  
Règlement sur les matières dangereuses;  
Règlement sur le transport des matières dangereuses.

### **1.2 Respect des choix de produits, matériaux et méthode de conception décrits dans les documents contractuels**

L'Entrepreneur doit baser sa soumission sur les matériaux et produits spécifiés dans les documents contractuels. Si l'Entrepreneur désire exécuter ses travaux avec des matériaux et produits qu'il estime équivalents, il doit soumettre le tout à l'approbation écrite du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage dans le cadre de la préparation de sa soumission et CENT SOIXANTE-HUIT (168) heures avant la date et l'heure limites de dépôt de celle-ci. Aucune demande d'équivalence ne sera acceptée en cours de réalisation des travaux à moins de situation exceptionnelle.

Une fois le contrat accordé, si pour quelques raisons que ce soit, l'Entrepreneur ne peut fournir un produit mentionné dans les documents de soumissions et que cette situation fait en sorte de nuire au bon déroulement du chantier, un ou des produits de remplacement pourraient être acceptés. Toute proposition de substitution ou d'équivalence d'une méthode de conception, d'un procédé de construction, de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code, à un règlement ou aux documents d'appel d'offres, doit être soumise à l'approbation du responsable des travaux et approuvée par une autorité compétente, le tout conformément à la Loi sur le bâtiment.

L'établissement de la preuve d'équivalence et les frais pour ce faire sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage a toute autorité pour approuver ou rejeter les demandes d'équivalence et ne sera nullement imputable de tous délais causés par une demande d'équivalence acceptée ou non. En cas d'acceptation de l'équivalence, tous les frais de modifications de d'autres parties de l'ouvrage seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les honoraires qui pourraient être réclamés par les professionnels seront aux frais de l'Entrepreneur.

Celui-ci devra fournir tous les renseignements utiles, les spécifications techniques, les certifications de test de résistance et/ou de comportement exécutés par un laboratoire reconnu ou toute autre information requise par le Donneur d'ouvrage et le professionnel concerné.

Toute substitution de matériaux, à la demande du Donneur d'ouvrage, entraînant des modifications au coût peut faire l'objet d'un ordre de changement.

### **1.3 Transparence**

Le Donneur d'ouvrage peut exiger que l'Entrepreneur lui soumette les noms et adresses des fournisseurs des matériaux et produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec pièces à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance desdits matériaux et produits.

L'Entrepreneur devra aussi fournir toutes les preuves de dispositions de déchets et/ou rebuts, de quelques types qu'ils soient.

### **1.4 Obligation de résultats**

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de la répartition des travaux entre ses différents sous-traitants. Des suppléments ne peuvent être fondés sur un différend dans l'interprétation des Plans et Devis, quant au corps de métiers qui doit fournir ou poser certains articles ou certains matériaux.

L'Entrepreneur demeure responsable de la compétence, performance et solvabilité des sous-traitants et il assume l'entière coordination des travaux confiés à ceux-ci.

L'Entrepreneur s'engage à lier tous les sous-traitants à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux et obligations.

### **1.5 Obtention des licences et autres documents requis pour la réalisation de travaux**

L'Entrepreneur doit détenir tous les brevets, licences et certificats nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit aussi respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction, la main-d'œuvre, la santé et la sécurité, la protection civile et contre les incendies, et fournir, sur demande du responsable des travaux, la preuve de leur observance.

***Pour les travaux de réfection ou construction de toiture, l'Entrepreneur doit détenir une inscription auprès de l'Association des Maîtres Couvreur du Québec (AMCQ)***

## **1.6 Obtention des permis auprès de la Ville**

Les démarches pour l'obtention des permis de construction, de rénovation, d'amélioration et/ou de raccordement auprès de la Ville de Montréal sont de la responsabilité du Donneur d'ouvrage et celui-ci en défrayera les frais.

Cependant, et bien que le Donneur d'ouvrage soit le demandeur de ces permis, l'Entrepreneur devra fournir les cautionnements d'exécution et d'entretien conformément aux exigences de la Ville de Montréal dans le cadre du permis de raccordement. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'informer de ces obligations dans le cadre de la préparation de sa soumission. De plus, il sera responsable de la coordination des interventions de la Ville et en tant qu'expert doit prévoir les délais habituellement exigés par la Ville dans son échéancier.

Pour le cas où l'Entrepreneur ferait défaut de fournir les cautionnements exigés, le Donneur d'ouvrage transmettra ces cautions sous forme de chèque à la Ville. La valeur de ces chèques sera prélevée à même les paiements de l'Entrepreneur. Le paiement des sommes retenues se fera uniquement au moment où la Ville libérera les sommes déposées en garanties.

## **1.7 Conformité CCQ et CNESST**

L'Entrepreneur doit s'assurer que son entreprise et celles de ses sous-traitants **sont inscrites** et en règle avec ces organismes. Il a aussi la responsabilité de fournir la preuve que lui-même ainsi que ses sous-traitants détiennent les licences requises.

De plus, lors de la première demande de paiement il devra avoir fourni une déclaration statutaire indiquant que son entreprise et celles de ses sous-traitants sont en règle avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

## **1.8 Santé et sécurité sur le chantier**

En tant que Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur.

Avant le début des travaux, il doit élaborer en collaboration avec ses sous-traitants un programme de prévention propre au chantier. Ce programme a pour objectif d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il contient notamment les éléments prescrits par la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi. Il doit couvrir l'ensemble des travaux exécutés au chantier.

L'Entrepreneur doit en remettre une copie complète au Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur consent à ce que le Donneur d'ouvrage puisse utiliser ledit programme de prévention à ses propres fins. Le programme de prévention propre au chantier doit être coordonné au programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés.

L'Entrepreneur transmet à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) le programme de prévention à l'intérieur des délais de transmission prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

À défaut, le Donneur d'ouvrage peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix et le délai contractuel.

L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le code de sécurité pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

Tout employé œuvrant sur le chantier doit porter les équipements de sécurité prescrits par la CNESST quant à la protection individuelle des travailleurs. En tant que Maître d'œuvre, le Surintendant et le Chargé de projet de l'Entrepreneur doivent s'assurer du respect des lois et règlements régissant la sécurité des lieux et des travailleurs.

L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés ou mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le code de sécurité pour les travaux de construction ou tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST).

Le Donneur d'ouvrage n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires et sous-traitants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

Dès réception, l'Entrepreneur s'engage à donner suite à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier. L'Entrepreneur s'engage à transmettre au Collège une copie de ces avis dans les trois (3) jours de leur réception par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a l'obligation de déclarer à la CNESST, conformément à l'article 62 de la LSST, tout accident survenu sur le chantier. Il devra aussi en informer le Donneur d'ouvrage.

## **2 EXAMENS PRÉALABLES AU DÉBUT ET EN COURS DE TRAVAUX**

### **2.1 Généralités**

L'Entrepreneur doit inspecter l'état des ouvrages existants et/ou déjà exécutés, les surfaces et les conditions qui recevront les travaux décrits aux devis techniques de l'appel d'offres. Aucun travail décrit dans une section ne sera entrepris à moins que les ouvrages adjacents ou antérieurs ainsi que l'état des lieux ne soient en condition satisfaisante.

La décision de commencer des travaux, partiellement ou totalement, implique que l'Entrepreneur juge les conditions satisfaisantes et lui permettent des travaux de qualité et permanents selon les documents d'appel d'offres. Le travail fait sur des surfaces ou des conditions défectueuses sera repris à ses frais.

Les imperfections, erreurs ou omissions qui se glisseraient dans les travaux d'un corps de métier, ne serviront ni d'excuse ni de prétexte à des erreurs, omissions ou imperfections dans le travail d'un autre corps de métier. La coordination de ces activités appartient à l'Entrepreneur.

### **2.2 Visite commune avant travaux**

L'Entrepreneur sera dans l'obligation absolue de protéger les ouvrages complétés et existants, y compris les biens meubles et immeubles, sous la garde du Donneur d'ouvrage ou appartenant à ce dernier, se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur du chantier et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux. Il devra, en outre, prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les personnes et la propriété et en interdire l'accès aux personnes non concernées par les travaux, et ce, durant l'exécution des travaux et jusqu'à la fin de ceux-ci. Il sera, à ce titre, considéré comme responsable de la maîtrise des travaux (article 10.10 des conditions générales), tel que prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du Travail.

### **2.3 Alignements, mesures et gabarits**

L'Entrepreneur vérifiera la géométrie des emplacements, des parements, des ouvertures ou substrats d'appui sur lesquels ou dans lesquels il devra exécuter ces travaux. Il procédera à des retracés précis pour ce qui est de la pose de revêtements de maçonnerie ou de fenêtre.

Pour les substrats d'appui de ces couvertures de toit, il vérifiera que ceux-ci respectent les plans.

L'Entrepreneur doit vérifier toutes les mesures et les gabarits avant d'entreprendre tout travail. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin de produire les dessins d'atelier, les soumettre pour validation et ensuite entreprendre la fabrication.

### **2.4 Ancrages existants**

L'Entrepreneur devra, si nécessaire, enlever les ancrages des équipements localisés dans la zone de ses travaux. Ceci inclut, sans s'y limiter, tous les ancrages de parures de fenêtres, crochets, supports ancrés au mur, etc. L'Entrepreneur doit identifier chacun de ces items individuellement, les entreposer adéquatement durant la période des travaux afin de les protéger contre la poussière et les bris et être en mesure de les réinstaller au bon endroit.

### **2.5 Bornes et niveaux**

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments, conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage avant de commencer à construire. À cette fin il devra remettre un certificat de localisation signé et scellé par un arpenteur agréé.

L'Entrepreneur sera responsable de toute conséquence de sa négligence à cet effet, et sera responsable d'en assumer tous les frais pouvant y être liés. Si l'Entrepreneur constate des anomalies à quelques moments que ce soit dans les alignements et les niveaux, il doit en aviser immédiatement le Donneur d'ouvrage et son chargé de projet.

### **2.6 Conduites souterraines**

Avant de commencer ses excavations, l'Entrepreneur doit communiquer avec les organismes concernés pour faire repérer sur le terrain les conduites souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non sur les plans. Il est responsable des dommages causés aux conduites ou structures souterraines. Une copie du rapport reçu devra être transmise au Donneur d'ouvrage.

## **2.7 Conditions du terrain et sous-sol**

L'Entrepreneur doit promptement informer le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage et le Donneur d'ouvrage, avec confirmation écrite, si les conditions du sous-sol du projet diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la soumission. Dans ce cas, le prix du contrat est révisé par une augmentation ou une diminution dans la mesure du changement constaté, si ce dernier est approuvé par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage et le Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur reconnaît que les dispositions prévues à l'article « Réclamation » s'appliquent à une réclamation pour condition du sous-sol et ce, sans limiter la généralité de l'article « *Réclamation* ».

## **3 REQUÊTES SPÉCIFIQUES**

### **3.1 Présences aux réunions**

La présence du Surintendant et du Chargé de projet de l'Entrepreneur est obligatoire à chaque réunion de chantier, incluant la réunion de démarrage.

### **3.2 Panneaux d'identification et publicité**

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur et autour du chantier sans l'autorisation du Donneur d'ouvrage.

### **3.3 Divulgence d'information**

Seul le Donneur d'ouvrage ou toute personne désignée par lui peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

Toute demande d'information sur les travaux doit être référée au Donneur d'ouvrage.

### **3.4 Interdiction de fumer**

Il est interdit à quiconque de faire usage de tabac à l'intérieur des immeubles ainsi qu'à trop grande proximité des immeubles du Donneur d'ouvrage, et ce **en tout temps**. Le chargé de projet et le Surintendant de l'Entrepreneur ont la responsabilité de faire respecter ce règlement provincial sur le chantier. Cette mesure s'applique aux cigarettes électroniques.

Toute personne faisant usage de tabac à l'intérieur de l'immeuble ou sur le terrain du Donneur d'ouvrage devra obtempérer immédiatement à l'ordre d'éteindre. Toute personne refusant d'obtempérer à cet ordre, ou récidivant pour une seconde fois à cet ordre, se verra

expulsée du chantier par le Surintendant ou le chargé de projet à la demande du chargé de projet ou du représentant du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur a la responsabilité de remplacer, à ses frais, un ouvrier expulsé. Ce remplacement devra être fait dans le meilleur délai, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux. Cette décision ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier un retard.

### **3.5 Attentes envers le Surintendant et/ou Chargé de projet de l'Entrepreneur**

#### **3.5.1 Expérience du Surintendant et/ou Chargé de projet de l'Entrepreneur**

Le Surintendant et le Chargé doivent détenir au minimum une expérience professionnelle répondant à une des descriptions suivantes :

- a) Ouvrier détenteur de carte CCQ : avoir au moins dix (10) années d'expérience sur des chantiers du Québec, dont trois (3) années comme directeur de travaux sur des projets équivalents;
- b) Titulaire d'un DEC d'une formation en lien avec la construction et/ou les bâtiments : avoir au moins six (6) années d'expérience sur les chantiers du Québec dont deux (2) années comme directeur de travaux sur des projets équivalents;
- c) Détenteur d'un titre d'architecte ou d'ingénieur : avoir au moins trois (3) années d'expérience sur des chantiers au Québec et deux (2) années comme directeur de travaux sur des projets équivalents.

Le donneur d'ouvrage se réserve le droit de consulter les documents prouvant l'expérience du Surintendant et du chargé de projet. À cet effet, une copie du curriculum vitae du Surintendant et du chargé de projet doivent être déposées avant le début des travaux.

#### **3.5.2 Présence continue du Surintendant sur le chantier lors de travaux**

L'Entrepreneur sera tenu de maintenir son Surintendant au chantier jusqu'à la terminaison complète des travaux et corrections aux déficiences des listes rédigées par les professionnels. Le Surintendant verra à s'assurer de la bonne marche des travaux à compléter et des déficiences à corriger à l'intérieur des délais prescrits.

L'Entrepreneur doit employer un Surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux, ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant pour notamment assurer la qualité des travaux, la sécurité et l'intégrité des lieux.

### **3.5.3 Délégation du pouvoir décisionnel au Surintendant par l'Entrepreneur**

Le Surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.

Le Surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. Une mention de cette délégation devra apparaître dans le compte-rendu de la réunion de démarrage.

### **3.5.4 Remplacement du Surintendant**

L'Entrepreneur ne peut remplacer le Surintendant en cours de chantier, incluant la période de correction des déficiences, à moins de situation exceptionnelle. De plus, ce remplacement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra joindre à sa demande le curriculum vitae de la personne proposée pour le remplacement. Une expérience conforme à l'article 3.5.1 sera exigée.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement du Surintendant ou du Chargé de projet s'il juge que leur qualité de travail et/ou leur attitude sur le chantier sont inadéquates. Cette décision sera sans appel et exécutoire dans un délai de (24) heures suite à un avis écrit. L'Entrepreneur aura l'obligation de remplacer les personnes dans ce délai. Aucune prolongation de l'échéancier et aucuns frais ne seront accordés en lien avec cette situation.

### **3.5.5 Travaux par un Surintendant**

Il est exclu que le Surintendant et/ou le Chargé de projet agissent sur le chantier comme ouvrier spécialisé. Le cas échéant, un avis de constat de la situation sera transmis par le Donneur d'ouvrage ou ses représentants. Une compensation financière représentant un coût égal à la dépense reliée au temps qui aurait été fourni pour un ouvrier spécialisé pour faire les travaux, majoré de frais administratifs de 15 % sera accordée au Donneur d'ouvrage suite au constat de cette pratique.

Il est exclu que le Surintendant et le Chargé de projet soient une seule et même personne sur le chantier.

## **3.6 Identification des travailleurs**

Les représentants de l'Entrepreneur doivent s'assurer de l'identification des travailleurs et des sous-traitants présents sur la propriété du Donneur d'ouvrage. Une identification est requise à l'aide d'une pièce de vêtement présentant le logo de l'entreprise ou de tout autre forme d'identification qui devra être présentée pour approbation au Donneur d'ouvrage et autorisée par ce dernier.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de demander en tout temps une preuve d'identification d'un travailleur par l'entremise du représentant de l'Entrepreneur.

### **3.7 Comportement des travailleurs**

Tous doivent utiliser un langage acceptable et présenter une tenue décente. Aucune familiarité avec les occupants (élèves et/ou le personnel) ne sera tolérée sous risque d'expulsion immédiate.

Toute personne n'ayant pas un comportement jugé acceptable devra être expulsée du chantier par le Surintendant ou le Chargé de projet de l'Entrepreneur, à la demande du Chargé de projet ou du représentant du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur a la responsabilité de remplacer, à ses frais, un ouvrier expulsé. Ce remplacement devra être fait dans le meilleur délai, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux. Cette décision ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier un retard.

### **3.8 Carte de compétence des ouvriers**

Tous les ouvriers spécialisés travaillant pour l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront détenir leur carte de compétence ou de qualification pour réaliser leur travail sur le chantier.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou les professionnels pourront, en tout temps, exiger d'un ouvrier qu'il présente sa carte de compétence ou de qualification. Dans l'éventualité où un ouvrier serait dans l'impossibilité de fournir immédiatement cette preuve de compétence, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou les professionnels pourront exiger, par l'intermédiaire du Surintendant de l'Entrepreneur, que cet ouvrier quitte le chantier. L'Entrepreneur aura la responsabilité de remplacer cet ouvrier, à ses frais, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux.

## **4 RÉUNIONS**

Pour chacune des réunions, un compte-rendu sera produit par le professionnel du Donneur d'ouvrage. À chaque début de réunion, les commentaires et/ou modifications à apporter à celui de la réunion précédente doivent être indiqués par tous les intervenants afin d'en faire la correction. Par la suite, toute l'information y étant présentée sera jugée conforme et acceptée.

### **4.1 Première réunion de chantier ou réunion de démarrage**

Au plus tard lors de la réunion de démarrage, les éléments suivants devront être fournis par l'Entrepreneur au Donneur d'ouvrage :

- a. Une (1) copie de la preuve de déclaration d'ouverture de chantier auprès de la CNESST, en précisant la présence d'amiante le cas échéant;
- b. Une copie du programme de prévention complète et signée;

- c. Le plan d'intervention et les méthodes de travaux prévus pour les travaux réalisés en condition d'amiante tel que mentionné à l'article 10.5 du présent document;
- d. Un croquis de localisation des éléments en lien avec le chantier : conteneur, accès, clôtures, équipement sanitaire, enseigne de chantier, zones d'entreposage/circulation incluant les toits, etc.
- e. Les numéros de cellulaire et adresses de courrier électronique du Surintendant et du Chargé de projets de l'Entrepreneur;
- f. Les numéros de télécopieur au chantier, le cas échéant;
- g. Les coordonnées d'une personne qui pourra agir en cas d'absence du Chargé de projets de l'Entrepreneur;
- h. La ventilation détaillée du prix du contrat selon la formule agréée par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage et le Donneur d'ouvrage;
- i. Le calendrier des travaux conformément à l'article 9.3;
- j. Le curriculum vitae du Chargé de projet et du Surintendant de l'Entrepreneur s'ils n'ont pas encore transmis.

Au plus tard lors de la réunion de démarrage, les éléments suivants devront être fournis par le Donneur d'ouvrage :

- a. Les coordonnées de la sécurité du Collège;
- b. Une (1) copie des plans et devis pour construction reproductible;
- c. Un (1) fichier électronique de demande de paiement en format Excel;
- d. Un écrit mentionnant le bon fonctionnement des systèmes de protection incendie et intrusion. Ce dernier point fera suite à une vérification des systèmes d'alarme-incendie et d'alarme-intrusion qui sera faite par le Donneur d'ouvrage en présence de l'Entrepreneur;
- e. Les horaires et calendriers de la présence des occupants et des activités de l'établissement.

Avant le début du chantier, une visite des lieux sera effectuée par l'Entrepreneur, en compagnie du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, afin de vérifier l'état des lieux, des équipements et du matériel pédagogique dans la zone de chantier ou à l'extérieur de celle-ci. Cette visite permettra à toutes les parties de vérifier l'état de ces éléments.

#### **4.2 Réunions périodiques de chantier**

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage tiendra des assemblées régulières sur le chantier auxquelles seront convoqués et assisteront le Donneur d'ouvrage, l'Ingénieur ainsi que le Surintendant et le Chargé de projet de l'Entrepreneur. Aucun sous-traitant ne sera présent à ces réunions de chantier à moins d'autorisation écrite du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

Ces réunions auront lieu à toutes les semaines, au jour et à l'heure convenus entre les intéressés lors de la réunion de démarrage. Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage pourrait en faire varier la fréquence selon la situation, après consultation auprès de l'Entrepreneur.

### **4.3 Réunion de coordination de l'Entrepreneur**

De son côté, l'Entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise les professionnels. Les rapports ou comptes rendus de ces réunions sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux sous-traitants concernés, au responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage.

Aucun représentant du Chargé de projet ou du Donneur d'ouvrage n'assistera à ces rencontres qui se tiennent régulièrement entre les sous-traitants et l'Entrepreneur. Le nombre de ces rencontres appartient à l'Entrepreneur, qui les établira selon ses besoins pour assurer un bon déroulement des travaux et le respect de l'échéancier.

Toutes les questions ou éléments d'information soulevés à ces rencontres doivent être apportés lors des réunions de chantier.

## **5 COHABITATION ET MESURES DE SÉCURITÉ POUR LE MILIEU SCOLAIRE**

L'environnement scolaire est un milieu sensible et préoccupant en matière de sécurité lorsque des travaux de construction sont effectués. Ces travaux peuvent présenter de nombreux dangers induits par les mouvements de véhicules et de machinerie, le transport de matériaux, la chute d'équipement ou de matériaux, ainsi que des nuisances comme l'émission de bruits, de poussières et d'odeurs.

Tous les efforts doivent être réunis afin d'assurer une protection optimale des occupants de l'établissement. La présente regroupe les conditions spécifiques au cadre physique de travail propre du Donneur d'ouvrage. Les clauses qui y sont inscrites doivent être considérées comme partie intégrante des conditions du présent contrat. Ces clauses lieront également le maître d'œuvre et tous ses sous-traitants.

En cas de contradiction ou de dédoublement avec une autre clause existante dans les documents contractuels, les mesures de préventions prévaudront. Par contre, **dans tous les cas, les clauses les plus restrictives prévaudront.**

### **5.1 Occupation du terrain par l'Entrepreneur et ses sous-traitants**

L'utilisation du terrain du Donneur d'ouvrage par l'Entrepreneur et ses sous-traitants doit faire l'objet d'une entente préalable avec le Donneur d'ouvrage. En aucun temps, les installations ne doivent nuire à l'évacuation d'urgence des occupants ou mettre en danger la sécurité et la santé des occupants.

### **5.2 Délimitations du chantier et clôtures**

Voir le plan de mobilisation proposé en annexe 1 à ce document pour la délimitation extérieure à clôturer au chantier et les accès à dégager.

Lorsque les travaux se font en présence des occupants, le plan des mesures d'urgence de l'établissement où se réalisent les travaux doit être consulté par l'Entrepreneur afin que ce dernier puisse prévoir ses installations conformément au plan des mesures d'urgence de l'établissement.

L'Entrepreneur doit délimiter son chantier et ses zones d'occupation d'entreposage ou de travaux sur le terrain par des clôtures solidement installées, de façon à résister aux vandales et éléments naturels. L'Entrepreneur doit réparer selon les règles de l'art toutes les surfaces endommagées par les ancrages à la fin des travaux.

Lorsqu'en raison d'un retard sur l'échéancier la réalisation des travaux doit être complétée en présence des occupants, ces mesures s'appliqueront. De plus la validation de la condition des installations devra être faite chaque matin avant la rentrée des élèves.

L'ENTREPRENEUR A LE DEVOIR D'INFORMER SES ASSUREURS QUE TOUT DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR DES BRIS ET/OU DOMMAGES SUR DES ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR CELUI-CI, ET QUI OCCASIONNERAIT DES BRIS/DOMMAGES À UN BIEN DU COLLÈGE SERA CONSIDÉRÉ DE SA RESPONSABILITÉ. LES CLÔTURES QUI DÉLIMITERONT LA ZONE DE CHANTIER, ENTREPOSAGE OU AUTRES, DEVRONT ÊTRE ATTACHÉES OU FIXÉES AU SOL DE FAÇON À CE QUE LES PERSONNES NON AUTORISÉES NE PUISSENT LES FRANCHIR.

### **5.3 Ouvrages de protection**

L'Entrepreneur devra fournir et installer des ouvrages de protection à tous les endroits où la sécurité des usagers ou la protection des biens et des ouvrages est compromise, et ce avant le début des travaux. Ils doivent apparaître sur le croquis mentionné à l'article 4.1 d) du présent document.

À titre indicatif, et sans limiter la portée de la généralité qui précède, l'Entrepreneur doit fournir et installer des ouvrages de protection autour des zones de travaux, ainsi qu'aux éléments existants à conserver et qui sont situés à proximité des travaux.

Les ouvrages de protection doivent être conçus de façon à éliminer tout risque de blessure ou de dommage pouvant résulter de la chute d'objets, de matériaux ou de débris, et être en mesure de supporter de façon sécuritaire les ouvriers, ainsi que les outils, l'équipement et les matériaux qui peuvent y être déposés. Il est de la responsabilité du Donneur d'ouvrage de s'assurer du respect des règles de la CNESST.

L'Entrepreneur doit entretenir et déplacer les ouvrages de protection jusqu'à la fin des travaux.

L'Entrepreneur devra réaliser des ouvrages de protection avec du contreplaqué d'une épaisseur de 12,7 mm sur des montants métalliques ou de bois de 38 mm x 89 mm, espacés à 400 mm c/c, solidement ancrés et contreventés. À moins d'avis contraire de la part du Donneur d'ouvrage, la hauteur de l'enceinte doit être du plancher au plafond.

L'Entrepreneur doit prévoir le nettoyage quotidien des aires de circulation utilisées par les ouvriers à l'extérieur des zones de travaux, notamment et sans s'y limiter, les corridors, escaliers, salle de toilettes, ascenseurs, classes, etc.

Les responsables de l'entretien de l'établissement ne devront, en aucun temps, être sollicités par l'Entrepreneur pour réaliser ce travail. En aucun temps, l'Entrepreneur ne devra utiliser les équipements et les produits de nettoyage appartenant au Donneur d'ouvrage.

Lors du retrait de ces ouvrages de protection, l'Entrepreneur devra s'assurer de remettre en état toutes les surfaces endommagées par l'installation de ces ouvrages.

#### **5.4 Présence d'autres Entrepreneurs**

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres Entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du contrat-cadre. Ces travaux pourraient se réaliser dans le même établissement mais avec des zones de chantier distinctes.

Pour le cas où des travaux supplémentaires seraient requis dans la zone de chantier, un projet ou une directive de modification sera transmis à l'Entrepreneur. Si aucun des sous-traitants de l'Entrepreneur n'est en mesure de réaliser les travaux à un prix juste et raisonnable, représentatif du marché, le Donneur d'ouvrage pourra entreprendre des démarches auprès d'un entrepreneur spécialisé. Une fois le prix négocié, l'Entrepreneur devra ajouter ce fournisseur à ses sous-traitants et l'intégrera au chantier, et il bénéficiera de la même majoration du prix du sous-traitant que celle prévue à son contrat.

Pour le cas où l'Entrepreneur refuserait de procéder aux travaux et que l'entrepreneur spécialisé refuserait d'être lié contractuellement avec l'Entrepreneur, par mesure exceptionnelle le Donneur d'ouvrage donnera un contrat à l'entrepreneur spécialisé et l'Entrepreneur devra lui donner un accès au chantier.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou tout autre professionnel responsable de la réalisation du projet n'auront en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les Entrepreneurs présents dans un même établissement.

#### **5.5 Contrôles des accès, protection et sécurité**

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer tout risque d'intrusion, de vol ou de vandalisme. De plus, il devra s'assurer de fournir le nom d'un responsable avec lequel le Donneur d'ouvrage pourra communiquer en cas d'urgence par téléphone **et** par courrier électronique. Cet article doit être lu conjointement à la section 5.3

**Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toutes interventions d'urgence sur le chantier dans le cas où il serait impossible de joindre l'Entrepreneur pour qu'il intervienne dans les délais requis. Tous les frais engendrés par ces**

**interventions seront facturés à l'Entrepreneur dès que connus, et ceux-ci seront majorés de frais administratifs de 15 %.**

Durant l'exécution des travaux et jusqu'à la fin des travaux, l'Entrepreneur doit protéger contre les intempéries, le vol et le vandalisme, tous les travaux, matériaux, produits et outillage, les biens meubles et immeubles ainsi que le matériel pédagogique, sous la garde ou appartenant au Donneur d'ouvrage et se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur du chantier et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux.

Le Surintendant doit s'assurer qu'à la fin de chaque journée de travail, les accès au site et à l'enceinte du chantier, ainsi que les diverses portes et ouvertures dans le bâtiment en réaménagement, soient bien verrouillés. Il devra rendre compte périodiquement au Donneur d'ouvrage des démarches et mesures mises en place pour ce faire.

Si des dommages sont causés à des biens meubles ou immeubles, à du matériel pédagogique sous la garde ou appartenant au Donneur d'ouvrage, se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur de celui-ci et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux, l'Entrepreneur devra, dans les plus brefs délais, les remplacer ou les réparer conformément aux directives du Donneur d'ouvrage.

Dans certains cas, le Donneur d'ouvrage pourra exiger de l'Entrepreneur le remboursement des coûts de remplacement ou de réparation. Dans cette situation, le Donneur d'ouvrage procédera par avis de modification en réclamant un crédit équivalent aux frais encourus pour la réparation ou le remplacement. Ce crédit sera majoré de quinze pour cent (15 %) pour couvrir les frais d'administration.

L'Entrepreneur devra adapter tout aménagement de chantier afin d'empêcher l'accès non autorisé aux toits.

## **5.6 Prévention des incendies**

L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables ou autrement.

Notamment et non limitativement,

Durant les opérations de soudure et/ou de coupage et/ou d'autres travaux impliquant un procédé d'application de chaleur, les précautions suivantes doivent être prises :

- Avant et après toute opération de soudure et/ou de coupage et/ou d'application de chaleur, les lieux environnants immédiats devront être arrosés où il y a possibilité d'entreprendre cette action.
- Durant toute l'opération, un extincteur adéquat aux travaux réalisés doit être à la portée immédiate des opérateurs.
- Un gardien ou superviseur doit demeurer sur les lieux où les opérations décrites ci-dessus seront exécutées. Celui-ci devra vérifier et éteindre les étincelles de soudure et de coupage durant lesdites opérations et pendant au moins trente (30) minutes suivant

l'arrêt de ladite opération de soudure et/ou de coupage et/ou procédé d'application de chaleur.

- Pour les travaux de réfection de toiture, l'Entrepreneur doit suivre les exigences prescrites par l'AMCQ. Il est de sa responsabilité de s'en informer.
- Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout matériel pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.

Aucun travail impliquant des risques d'incendie ne doit être fait sans préalablement aviser par écrit, deux (2) jours ouvrables à l'avance, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage qui pourrait devoir spécifier les précautions supplémentaires nécessaires dans certains cas. L'entrepreneur devra aussi se conformer aux instructions et aux protocoles de l'établissement à ce sujet.

Il demeure de la responsabilité de l'entrepreneur de :

- Toujours maintenir opérationnels les systèmes alarmes-incendie;
- Lorsque requis, protéger adéquatement les détecteurs pendant l'exécution des travaux;
- Modifier les éléments sur le réseau de gicleur en dehors des heures d'occupation, à moins d'autorisation spéciale et préalable aux travaux, par le Donneur d'ouvrage. Respecter les procédures CNESST et les directives du service d'incendie de la Ville de Montréal, si une ou plusieurs zones devaient temporairement être désactivées.

Si du chauffage temporaire au gaz est utilisé, il sera de la responsabilité de l'entrepreneur d'en assurer le bon fonctionnement et la surveillance en permanence à ses frais. Il devra prendre les moyens nécessaires pour prévenir tout risque d'explosion et autres.

### **5.7 Travaux à l'extérieur, sur la propriété du Donneur d'ouvrage.**

Lorsque des travaux ou de la manutention de matériel sont réalisés sur le terrain du Collège, qu'ils nécessitent l'usage de véhicules ou non, l'Entrepreneur devra clôturer le périmètre de la zone de circulation et/ou de travail.

Si le déplacement d'un véhicule dans la cour est ponctuel, l'Entrepreneur devra prévoir la présence d'un minimum de deux (2) personnes à proximité du véhicule qui se déplace, afin d'assurer la sécurité des occupants durant les manœuvres. Ces personnes ont la responsabilité d'assurer un périmètre de sécurité autour du véhicule lors des manœuvres de déplacement.

Toute manœuvre ou zone de travail considérée non sécuritaire par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou un des professionnels, commandera l'arrêt des travaux immédiatement. L'Entrepreneur doit obtempérer et corriger ses méthodes ou installations suivant les recommandations du Donneur d'ouvrage ou des professionnels, avant de reprendre le travail ou les manœuvres.

Si l'arrêt du travail est commandé, celui-ci ne devra en aucun temps compromettre le respect de l'échéancier par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

### **5.8 Maintien de la propreté du chantier et des espaces environnants**

L'Entrepreneur, en tant que maître d'œuvre, est responsable du maintien de la propreté du chantier et des voies de circulation qu'il utilise. Il ne peut déléguer cette responsabilité à un tiers. À cette fin, il doit pourvoir le chantier de contenants destinés aux déchets et de conteneurs destinés aux débris résultant de ses travaux. Au moins une fois par jour, il doit enlever les matériaux inutilisables et les rebuts du chantier et balayer le sol. Il doit aussi s'assurer qu'aucun clou, vis, débris de verre ou de métal, ou autre objet pointu provenant de ses activités n'occasionnera de blessures ou de crevaisons sur le site entourant son chantier.

Il doit s'assurer d'emporter tous les rebuts et les débris hors du chantier afin d'en disposer dans un lieu approuvé et effectuer toutes les opérations de nettoyage et d'élimination des rebuts conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution. Il doit déposer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les sortir du chantier tous les jours. Il doit assurer une bonne ventilation pendant l'emploi de substances volatiles ou délétères. À cet effet, il est interdit d'utiliser le système de ventilation de l'établissement.

### **5.9 Entreposage**

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront entreposer les matériaux de façon à les protéger contre les intempéries, le vol, le vandalisme ou toute forme de dommage. L'Entrepreneur doit remplacer à ses frais tout matériel ou équipement abîmé, volé ou vandalisé étant sous sa garde et contrôle.

L'Entrepreneur ou ses sous-traitants devront prévoir tous les abris ou enceintes nécessaires à la protection des matériaux et équipements livrés sur le chantier.

Aucun local, autre que ceux touchés directement par les travaux, ne pourra servir à l'entreposage des matériaux, débris ou déchets, et ce, même si les travaux sont réalisés à l'extérieur des heures d'occupation ou période d'occupation.

Cette mesure est nécessaire afin d'assurer la sécurité et la circulation des occupants et l'entretien ménager normal effectué par les employés du Donneur d'ouvrage.

En aucun temps, les toitures ou parties de toitures qui ne sont pas touchées par les travaux ne pourront servir d'entreposage de matériaux, débris, déchets ou outillage. Pour le cas où une autorisation particulière serait donnée par le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur devra en assurer la protection suivant les instructions décrites au présent document.

### **5.10 Mesures pour travaux en hauteur**

Le dispositif d'échafaudage et/ou de nacelles devra être approuvé par un ingénieur reconnu dans la province de Québec et soumis au Chargé de projets du Donneur d'ouvrage ayant le mandat de surveillance.

Les échafaudages conventionnels devront être encloués sur une hauteur de 2 400mm (8') par des feuilles de contreplaqué de 16mm (5/8 ") afin d'empêcher au public tout accès aux échafaudages.

Les échelles et escabeaux devront être retirés lorsque non utilisés ni laissés sans surveillance afin d'empêcher l'accès non autorisé à la toiture.

Prévoir un toilage (filets de sécurité anti-débris) au périmètre des échafaudages afin de réduire ou d'éviter l'exposition aux éclaboussures, poussières et chutes d'équipement ou matériaux.

S'il y a possibilité de chute d'équipement ou de matériaux, l'installation d'une plinthe est nécessaire, tel que prescrit dans le Code de sécurité sur les chantiers de construction.

Les échafaudages doivent être indépendants des murs et devront être retirés dès que leur usage n'est plus nécessaire. Afin d'éviter que certaines personnes ne profitent des équipements utilisés sur le chantier pour accéder aux toits des bâtiments, les chariots-élévateurs, échelles et outillage semblable devront être rangés de façon sécuritaire et à une distance des bâtiments qui ne permettra pas qu'on en fasse l'escalade.

### **5.11 Maintien des activités**

Durant la période d'occupation, le Donneur d'ouvrage poursuivra ses activités dans l'établissement tout au long des travaux. L'Entrepreneur devra donc agir en conséquence et considérer que les locaux demeureront occupés durant ces travaux. Les travaux bruyants et les bruits d'impact ne seront pas tolérés en période d'occupation.

L'Entrepreneur devra transmettre aux professionnels les mesures qu'il compte mettre en place pour respecter les exigences du Donneur d'ouvrage au regard des travaux réalisés en *période d'occupation*. Celles-ci devront faire l'objet d'une approbation écrite du Donneur d'ouvrage, avant le début des travaux. Cette mesure s'applique particulièrement lors d'un retard reportant les travaux après le retour des occupants.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions requises pour assurer aux occupants leur qualité de travail, de santé et de sécurité, leur intimité, etc. L'Entrepreneur devra, entre autres, prévoir des abris ou enceintes temporaires, permettant de travailler sans que les odeurs, le bruit, le vent, la poussière, etc, ne pénalisent l'occupation des locaux non touchés par les travaux.

Il doit aussi prévoir l'aménagement de cloisons temporaires et certains accès temporaires aux travaux ainsi que des cloisons pour éviter que des occupants ne soient exposés au chantier adjacent. Tous les aménagements et cloisons temporaires nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et des bâtiments, même si non indiqués aux plans, doivent être prévus et inclus au coût de la soumission.

L'Entrepreneur doit aussi considérer la poursuite des activités tout au long des travaux, incluant l'utilisation des stationnements et circulations extérieures. L'Entrepreneur limitera aux zones indiquées, les aires de chantier et stationnement de son personnel et celui de ses fournisseurs et sous-traitants.

### **5.12 Maintien des services**

Les travaux nécessitant l'arrêt des services touchant l'eau, le système de chauffage à l'eau, les égouts, la climatisation et la ventilation, l'électricité ou le système de protection incendie, dans le bâtiment, durant la *période d'occupation*, pourront être exécutés les fins de semaine, c'est-à-dire de 17 h le vendredi soir jusqu'au lundi matin suivant à 6 h et durant la semaine, du lundi au vendredi de 19 h au lendemain 6 h. Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'aviser l'Entrepreneur, 48 heures à l'avance, si les locaux ne sont pas disponibles à ces heures. Le Donneur d'ouvrage et le professionnel devront être avisés 48 heures avant l'arrêt du ou des systèmes.

L'Entrepreneur est responsable de rétablir tous les services interrompus suite aux travaux et de s'assurer de leur bon fonctionnement avant l'entrée des occupants.

Dans l'éventualité où un bris ou une situation exceptionnelle ferait en sorte d'empêcher la remise en marche du ou des systèmes au moment de l'occupation, l'Entrepreneur a la responsabilité de prévoir, à ses frais, les mesures palliatives afin de permettre l'occupation des lieux, et ce jusqu'au moment de la remise en marche du ou des systèmes interrompus

### **5.13 Présence du personnel du Donneur d'ouvrage**

L'Entrepreneur doit donner un accès au chantier au personnel du Donneur d'ouvrage pour toute intervention ne causant pas d'impact aux travaux réalisés par l'Entrepreneur.

### **5.14 Installations sanitaires**

Voir le plan de mobilisation proposé en annexe 1 à ce document.

### **5.15 Stationnement**

L'Entrepreneur a le droit à cinq vignettes pour cinq véhicules non lettrés, le prix de chaque vignette sera 30\$ par mois.

Les stationnements existants payant sont à la disposition de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitant, mais devront être payés à l'aide des horodateurs disponibles sur le parc immobilier.

En dehors de la période scolaire, l'entrepreneur doit fournir des clôtures de chantier pour délimiter un espace de stationnement totalisant un maximum de 10 places et demeurer à l'intérieur de l'espace clôturé. Cet espace sera coordonné avec le collège avant la mobilisation.

## **6 INSTALLATIONS TEMPORAIRES**

### **6.1 Aménagement de chantier :**

L'aménagement au chantier devra être coordonné par l'Entrepreneur avec le Donneur d'ouvrage et les Professionnels. Pour cette fin, l'entrepreneur préparera un plan de mobilisation extérieure indiquant, entre autres : les clôtures de chantier, position des protections des accès, issues, trottoir, aire de chantier, roulottes, services sanitaires, zone d'entreposage et manutention, grue, échafaudage, etc. Il procédera de la même façon pour l'intérieur et présentera, selon les interventions et selon le découpage des activités, les différentes zones de travail, en fonction du degré de risque, les accès, sorties, zone entreposage, etc. Voir le plan de mobilisation proposé en annexe 1 à ce document.

### **6.2 Identification de zone de travaux**

À tous les accès au chantier, l'Entrepreneur devra installer une affiche stipulant ce qui suit : « ZONE DE CHANTIER / équipements de protection individuelle obligatoires sur toute la zone de chantier ».

### **6.3 Équipements sanitaires**

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser les blocs sanitaires dans le bâtiment. L'Entrepreneur devra fournir et installer une cuve de conciergerie et autres équipements associés dans le local touché par les travaux et raccorder l'équipement au puisard existant situé dans le local. Voir le plan de mobilisation proposé en annexe 1 à ce document.

L'Entrepreneur doit également fournir des installations sanitaires conformes, en quantité suffisante, et il devra les entretenir quotidiennement. Leur position sera coordonnée avec le propriétaire. L'entrepreneur devra garder les lieux propres en tout temps.

### **6.4 Conteneurs à déchet**

L'Entrepreneur ne peut en aucun temps utiliser les conteneurs et/ou poubelles du Donneur d'ouvrage pour disposer de ses déchets. Voir le plan de mobilisation proposé en annexe 1 à ce document.

Pour des raisons de sécurité, les conteneurs seront localisés à un minimum de cinq (5) mètres de tout bâtiment à moins d'autorisation spéciale donnée par le Donneur d'ouvrage. De plus, ceux-ci devront être couverts et verrouillés à chaque fin de journée de travail, et l'Entrepreneur devra prendre les mesures de sécurité adéquates pour en protéger l'accès.

### **6.5 Conteneur à outillage**

Tous les matériaux et outils servant aux travaux doivent être entreposés dans des conteneurs en acier et maintenus cadenassés.

## **7 ACTIVITÉS EN COURS DE CHANTIER**

### **7.1 Suspension des travaux/Mesures d'urgence**

En tout temps et quelle que soit la circonstance, le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'interrompre les travaux en cours s'il juge qu'ils constituent un risque pour la santé et/ou sécurité des occupants et visiteurs de l'Établissement, s'il juge qu'ils constituent un obstacle au déroulement normal des activités de l'Établissement ou à l'intégrité du bâtiment ou s'il juge que toute autre raison valable en justifie le recours.

L'Entrepreneur doit communiquer au Chargé de projet les numéros de téléphone de son bureau de chantier et des intervenants à rejoindre en cas d'urgence.

Dans tous les cas, les exigences en prévention santé et sécurité du Donneur d'ouvrage prévaudront sur celles du maître d'œuvre.

### **7.2 Intervention d'urgence du Donneur d'ouvrage**

S'il survient des situations qui, de l'avis du responsable des travaux, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'Entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues.

### **7.3 Accès aux documents sur le chantier**

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis, comprenant les conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières, portant la mention officielle du Donneur d'ouvrage « approuvé aux fins de construction » et des dessins d'atelier approuvés par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage et les tenir à la disposition du Donneur d'ouvrage et des autres représentants autorisés.

En sus de ces documents, l'Entrepreneur doit conserver en tout temps sur le chantier, un exemplaire des documents suivants :

- Permis de construction affiché visiblement;
- Compte-rendu de réunions;
- Addenda(s);
- Directives de modification;
- Projets de modification;
- Avenants de modification;
  
- Une série de plans de construction annotés en rouge au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- Rapport(s) et essais effectués sur place;
- Rapports de laboratoires;

- Calendrier d'exécution des travaux mis à jour régulièrement, soit pour chaque réunion de chantier;
- Normes de référence requises par le maître d'œuvre;
- Programme de prévention des accidents de travail signé par le représentant du donneur d'ouvrage;
- Instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les fabricants;
- Dessins d'atelier annotés par les professionnels;
- Copies des demandes de paiement signées par toutes les parties;
- Tout autre document relatif à la réalisation des travaux.

#### **7.4 Annotations des plans, dessins « tels que construits » :**

Après l'adjudication du contrat, le Donneur d'ouvrage fournira un jeu de dessins en copies reproductibles, en guise de dessins à verser au dossier du projet. **Le Surintendant** de l'Entrepreneur devra y noter avec soin et précision les écarts qu'il y a par rapport aux documents contractuels et qui sont causés par l'état des lieux et les changements exigés. Les annotations doivent être inscrites en rouge et comporter des indications claires, et doivent attirer l'attention sur le détail (utilisation de « nuages »).

L'Entrepreneur devra noter l'emplacement des éléments dissimulés des installations mécaniques et électriques.

L'Entrepreneur devra identifier les dessins comme étant des « Copies pour le dossier du projet », les maintenir comme neufs et s'assurer qu'ils sont disponibles au chantier afin que les professionnels puissent les vérifier. Une fois les travaux terminés et avant l'inspection finale, soumettre ces documents à verser au dossier du projet.

#### **7.5 Inspection des travaux**

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou du responsable des travaux peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.

Si les documents contractuels, les instructions du responsable des travaux, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du responsable des travaux, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection au moins deux (2) jours ouvrables avant.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du responsable des travaux, elle doit, si le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le Donneur d'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit promptement remettre au responsable des travaux, en deux exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux.

Les professionnels aviseront le Maître d'œuvre s'ils constatent un manquement relativement aux exigences légales sur la santé et la sécurité ou aux présentes prescriptions. Si suite à un avis, les corrections ne sont pas apportées, un appel à la CNESST pourrait être logé.

## **7.6 Échantillons, essais et dosages**

L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du responsable des travaux les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans l'ouvrage.

L'entrepreneur doit fournir au responsable des travaux le résultat des essais et le dosage des mélanges que celui-ci peut demander selon les exigences des documents contractuels. Un préavis de 48 heures sera donné au Donneur d'ouvrage afin de faire réaliser les tests dans les délais requis.

Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumé par le Donneur d'ouvrage.

## **7.7 Dessins d'atelier, échantillons et instructions des manufacturiers**

Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun au responsable des travaux pour approbation, les dessins d'atelier, diagrammes ou échantillons ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces dessins d'atelier sont fournis en six copies, sauf indication contraire.

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le chargé de projet du donneur d'ouvrage, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux documents contractuels. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du responsable des travaux.

Il est expressément convenu que l'approbation de ces dessins ou instructions de manufacturiers, par le chargé de projet du donneur d'ouvrage, ne libère pas l'Entrepreneur.

L'ENTREPRENEUR ASSUME LE RISQUE QUE COMPORTE TOUTE COMMANDE DE MATÉRIAUX DONNÉE OU TOUT TRAVAIL EXÉCUTÉ AVANT L'APPROBATION DES DESSINS D'ATELIERS.

Tous les dessins d'atelier (échantillons, fiches techniques, etc.) doivent avoir été soumis au plus tard à la mi-temps du chantier ou selon les délais prévus dans l'échéancier, le plus restrictif s'applique. Tous les frais de retard, changements et/ou coordinations supplémentaires, dus au non-respect de la présente clause, seront à la charge de l'Entrepreneur général, sous réserve des droits et recours prévus.

L'approbation des dessins d'atelier est faite dans le but de constater la conformité avec le concept général. Elle signifie que l'Architecte ou les Ingénieurs autorisent la mise en fabrication et l'installation des composantes y étant représentées.

Cette approbation ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs ou omissions contenues dans les dessins d'atelier ni de son obligation de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels. L'Entrepreneur est responsable des dimensions qui doivent être confirmées et mises en corrélation au chantier, de l'information quant aux procédés de fabrication ou aux techniques de construction et de pose et de la coordination du travail de tous les sous-traitants.

Pour les dessins de dimensions supérieures à 280 mm x 430 mm, l'Entrepreneur devra soumettre une (1) copie reproductible de format métrique standard et un fichier électronique format PDF. Aussi, lors de la soumission de chaque dessin d'atelier, il devra confirmer par écrit les délais de livraison.

À défaut de pouvoir obtenir d'un sous-traitant en particulier qu'il fournisse des dessins d'atelier en temps opportun, l'Entrepreneur devra changer de sous-traitant et ce, sans frais pour le Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit remettre au Donneur d'ouvrage et à l'Architecte et/ou à l'Ingénieur selon la spécialité, une version électronique (PDF) des dessins d'atelier. L'Entrepreneur doit présenter ces dessins dans un délai qui permettra leur vérification par les Professionnels, et permettra de respecter les délais de livraison/fabrication, et ce avant leur installation.

L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'atelier.

Tous les dessins d'atelier (échantillons, fiches techniques, etc.) doivent avoir été soumis au plus tard à la mi-temps du chantier ou selon les délais prévus dans l'échéancier, le délai le plus restrictif s'appliquant.

Tous les frais de retard, changements et/ou coordinations supplémentaires, dus au non-respect de la présente clause, seront à la charge de l'Entrepreneur général, sous réserve des droits et recours prévus.

## **7.8 Demande de changement**

Vous réferez aux Conditions générales.

## **7.9 Refus des travaux ou des matériaux**

Vous réferez aux Conditions générales.

## **8 MESURES DE PROTECTION**

### **8.1 Responsabilité des fausses alarmes**

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de tous les frais reliés aux interventions des différents services de la Ville et de l'entreprise de patrouilleurs en lien avec une mauvaise utilisation des systèmes de protection incendie.

La même responsabilité s'appliquera lors du déclenchement d'une alarme en raison de l'omission des mesures de protection de ces systèmes par l'Entrepreneur.

### **8.2 Écran anti-poussière : contrôle des poussières**

L'Entrepreneur doit fournir et installer des écrans ou cloisons anti-poussière pour prévenir la propagation de la poussière lors des travaux qui en produisent et protéger les usagers des lieux, le public, les ouvriers ainsi que les aires de travail complétées.

L'Entrepreneur doit entretenir et déplacer les ouvrages de protection jusqu'à la fin des travaux. L'Entrepreneur devra délimiter les zones de travaux à l'aide de protections temporaires pour ainsi ne pas étendre la poussière dans les autres zones non affectées par les travaux.

Au moment de retirer les écrans ou cloisons temporaires, l'Entrepreneur devra ragréer les murs, planchers, plafonds, cadres de portes et fenêtres, peintures, etc. abîmés par l'emploi d'ancrages ou de rubans adhésifs ou autre.

Avec des bâches de polyéthylène d'une épaisseur de 6 mm, l'Entrepreneur fermera hermétiquement toute ouverture communiquant avec l'extérieur de la zone des travaux (bas de porte, entre plafonds communicants, espaces, trappes d'air, etc.). L'espace du chantier doit être gardé en pression négative durant tout le temps des travaux, à l'aide d'équipement fourni par l'Entrepreneur à ses frais.

En tout temps, l'Entrepreneur doit prévoir les mesures nécessaires afin de circonscrire la poussière à l'intérieur de la zone de travail et d'assurer la propreté et la sécurité des occupants à l'extérieur de la zone de travail.

### **8.3 Protection des systèmes de ventilation**

L'Entrepreneur devra installer des filtres sur les conduits de retour en ventilation pour éviter de contaminer le système central, et ainsi d'étendre la poussière sur toute la superficie desservie par ledit système. Il devra soumettre pour approbation le type de filtre et les remplacer régulièrement, de façon à ne pas affecter les systèmes mécaniques.

Pour le cas où l'arrêt du système est requis, l'Entrepreneur communiquera avec le Donneur d'ouvrage afin que celui-ci vienne les mettre à l'arrêt. Si les systèmes de ventilation ont été mis à l'arrêt dans le cadre des travaux, l'Entrepreneur devra s'assurer d'avoir complété les

travaux de nettoyage du chantier avant de communiquer à nouveau avec le Donneur d'ouvrage pour que celui-ci le remette en marche.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur devra réaliser à ses frais le nettoyage du système complet, incluant le remplacement de tous les filtres, etc., par une entreprise spécialisée. Suite à ce nettoyage, un rapport émis par l'entreprise spécialisée doit être remis au Donneur d'ouvrage.

#### **8.4 Protection contre les intempéries**

L'Entrepreneur a l'obligation de protéger, contre les avaries, les immeubles ou partie d'immeuble sur lesquels il effectue des travaux. Ainsi, lorsqu'il procède à la démolition d'une toiture ou partie de celle-ci, il doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'eau ne puisse endommager des parties de l'immeuble et de son contenu. Une même attention devra être apportée lorsque des fenêtres sont retirées, ou lors de la création de toute ouverture que ce soit.

Dans l'éventualité où il se produisait des infiltrations d'eau, des avaries ou un feu causant des dommages matériels aux biens du Donneur d'ouvrage durant la période des travaux, celui-ci prendra en charge le nettoyage, les expertises ou le remplacement des biens meubles et immeubles abîmés par le sinistre.

Les frais ainsi encourus par le Donneur d'ouvrage seront réclamés à l'Entrepreneur, majorés de quinze pour cent (15 %) de frais d'administration, et imputés à la retenue contractuelle. Ces frais pourront comprendre, sans s'y limiter, les honoraires d'experts en sinistre et des professionnels, le salaire des ouvriers et employés du Donneur d'ouvrage étant intervenu dans le dossier et les entreprises externes dont les services auront été retenus pour le nettoyage.

Dans le cas où les dommages sont mineurs, l'Entrepreneur devra, selon les directives du Donneur d'ouvrage, réparer ou remplacer immédiatement et à ses frais toute partie de travaux et de biens du Donneur d'ouvrage ou de tiers qui sont perdus, endommagés, détruits ou avariés, de quelle que façon que ce soit, par suite de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur devra faire en sorte de corriger la situation en fournissant le personnel additionnel requis à ses frais afin de respecter l'échéancier des travaux. Aucune prolongation des travaux ne sera accordée.

L'Entrepreneur est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

#### **8.5 Protections particulières**

L'entrepreneur doit protéger adéquatement le périmètre des fenêtres à l'aide de toiles plastiques appropriées ou de contre-plaqué, et principalement lors de la démolition. L'utilisation des rubans difficiles à enlever ou nettoyer est interdite sur les cadres de fenêtres.

Aucune concentration de charge ou utilisation d'équipement ou machinerie, même temporaire, sur des planchers ou des toitures ne sera effectuée sans l'autorisation préalable des professionnels et du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Les conditions d'utilisation d'un « Bobcat » ou autres machineries sur un plancher ou une toiture devront être scellées par un ingénieur en structure qui sera mandaté par l'Entrepreneur à ses frais.

Aucune machinerie de ce type n'est permise sur les toitures composées de dalles en Siporex, de pontage métallique ou de bois.

Ne jamais effectuer la démolition des entre toits ventilés pendant l'occupation sous-jacente des locaux et corridors situés sous l'aire à démolir. Ces travaux devant s'exécuter à l'extérieur des heures de classe ou en coordination avec le Chargé de projets du Donneur d'ouvrage.

## **9 HORAIRE, CALENDRIER, DÉLAIS**

### **9.1 Vacances de la construction**

Tous les travaux devront être interrompus pendant la période des vacances de la construction (CCQ) de l'année en cours, par mesure exceptionnelle et à moins d'autorisation préalable par le Donneur d'ouvrage. Un préavis de (5) jours ouvrables est requis pour présenter la requête.

Le chantier devra être fermé et sécurisé pour toute la période des vacances prévues par la CCQ, et ce au plus tard le vendredi 18h00 pour une durée de (16) jours calendrier. Pour le cas où l'Entrepreneur ne respecterait pas cet arrêt des travaux et maintenait des activités pendant cette période, le Donneur d'ouvrage se garde le droit de faire rendre apparents les travaux cachés ou enterrés réalisés en son absence par l'Entrepreneur et ce, à ses frais. Tous les coûts de remise en état suite à cette inspection seront aussi aux frais de l'Entrepreneur.

### **9.2 Horaire de travail**

Le Donneur d'ouvrage, fournira un tableau des plages horaires requises pour la circulation de sa clientèle et de son personnel et des restrictions qui s'appliqueront au chantier.

Les travaux de cloisonnement du chantier devraient être réalisés en dehors des heures normales d'opération de l'Établissement. **L'horaire des travaux devra respecter les codes et règlements en la matière, en vigueur sur le territoire de la ville de Montréal.**

Les travaux seront exécutés, de façon générale, selon un horaire de 7 h à 16 h ou plus, en respect des lois et règlements sur le bruit, à moins d'une entente spécifique prévue aux documents contractuels ou lors d'une réunion de chantier avec approbation du Donneur d'ouvrage. Cette entente doit être consignée dans les comptes rendus.

### 9.3 Remise de l'échéancier

La remise du calendrier par l'Entrepreneur ne lie pas le Donneur d'ouvrage, ni ne modifie les obligations de l'Entrepreneur en regard du délai contractuel. À défaut, par l'Entrepreneur de respecter ses obligations, le Donneur d'ouvrage se réserve expressément la faculté d'exercer les droits et recours prévus à l'article « Résiliation du contrat ».

Cet échéancier doit être élaboré en tenant compte des heures supplémentaires à effectuer et de la nécessité de procéder à des livraisons hâtives des équipements et matériaux dont l'installation constitue une exigence incontournable au regard du respect de la date de fin des travaux.

Le calendrier devra être soumis en cinq (5) copies et présenté sur feuille de format « tabloïd » (11" X 17"). Il devra être sous forme de diagramme à barres horizontales (diagramme de Gantt) à l'aide d'un logiciel de planification tel MS-Project ou autre jugé acceptable par le Donneur d'ouvrage. Il devra indiquer de façon claire :

- Le chemin critique des travaux;
- Le moment ultime de transmission des différents documents, en considérant qu'une période de dix (10) jours doit être allouée pour l'examen de ceux-ci par les professionnels. Une attention particulière doit être accordée aux délais de transmission des dessins d'atelier;
- La durée des différentes activités du projet;
- Les dates d'acheminement maximale et minimale (délais de livraison) des composantes critiques;
- Toutes autres informations requises par l'Entrepreneur, le donneur d'ouvrage ou les professionnels.

Le calendrier des travaux doit décrire toutes les étapes depuis l'adjudication du contrat et du début des travaux jusqu'à leur achèvement et il doit être préparé de concert avec les sous-traitants et lier ces derniers.

L'Entrepreneur doit insérer, identifier, prévoir et gérer à l'échéancier, une période tampon, c'est-à-dire libre de toute activité, de cinq (5) jours de chantier pour les projets dont le coût de soumission est de moins de 1 000 000 \$ et de dix (10) jours pour les projets de 1 000 000 \$ et plus.

Cette période servira à absorber des délais par rapport au chemin critique des travaux qui pourraient être demandés par le donneur d'ouvrage ou leurs professionnels ou convenus avec eux lors de l'émission d'un avenant de modification. Cette période ne servira pas à absorber des délais qui seraient de la responsabilité de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs. Cette période pourra être découpée en plusieurs segments dont la durée cumulative est de cinq (5) ou dix (10) jours de chantier selon le cas.

L'Entrepreneur devra corriger son échéancier en conséquence, et gérer l'ensemble des travaux en considérant cette exigence. Entre autres, l'Entrepreneur doit prévoir durant cette

période, le maintien de tous les services et conditions générales requis, incluant mais sans limitation, roulotte de chantier, Surintendant, gérant de projet, assurances, cautionnement, chauffage, éclairage, pompage, protection des ouvrages, téléphone, etc.

Il est essentiel que l'Entrepreneur octroie prioritairement, sans aucun délai, les sous-contrats ayant un impact direct sur l'échéancier, tout comme il doit s'assurer d'obtenir de ses fournisseurs et de tous ses sous-traitants, une participation en fonction des impératifs de l'échéancier.

L'Entrepreneur devra prévoir et inclure à son coût de soumission, les montants supplémentaires requis pour les livraisons plus hâtives des équipements et matériaux, et les heures supplémentaires effectuées par la main-d'œuvre afin de respecter l'échéancier et la date de fin des travaux.

#### **9.4 Prolongation des délais d'exécution**

L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Donneur d'ouvrage ou de son représentant, d'un autre Entrepreneur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant, d'un cas de force majeure. Toute prolongation du délai doit cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Donneur d'ouvrage sur demande à cette fin adressée au responsable des travaux, avec copie au Donneur d'ouvrage.

## **10 PARTICULARITÉS LIÉES AUX TYPES DE TRAVAUX ET/OU ÉQUIPEMENTS**

### **10.1 Système d'alarme pour la protection contre les incendies**

#### **10.1.1 Lors de travaux en présence d'occupant**

Dans le cas où un arrêt temporaire du système de protection contre les incendies est nécessaire, en présence d'occupants, l'Entrepreneur doit en informer le représentant du Donneur d'ouvrage au préalable au moins un (1) jour ouvrable avant. Il doit s'assurer que son Surintendant et qu'un membre du personnel de l'établissement communique immédiatement avec le Centre d'urgence 9-1-1 pour le cas où un incendie se déclarerait.

Par la suite, il devra communiquer avec le Donneur d'ouvrage afin de l'informer de la situation, puis avec la sécurité du Donneur d'ouvrage. La responsabilité complète de cette démarche appartient exclusivement aux représentants de l'Entrepreneur, et ne peut être transmise à un de ses sous-traitants.

Une fois la remise en fonction du système complétée, l'Entrepreneur doit communiquer immédiatement l'information au Donneur d'ouvrage.

Dans le cas où l'arrêt du système se prolongerait, le Donneur d'ouvrage exigera que des gardiens de sécurité supplémentaires soient sur place durant toute la durée de l'arrêt des systèmes afin de supporter l'établissement en cas d'évacuation des occupants. Les frais de gardiennage seront assumés par le Donneur d'ouvrage puis réclamés à l'Entrepreneur par avenant de modification. Ce remboursement sera fait sous forme de crédit équivalant au montant des frais facturés par l'agence de sécurité, majorés de quinze pour cent (15%) pour couvrir les frais administratifs, sous forme de directive de modification.

### **10.2 Travaux engendrant de la fumée**

Lorsque des travaux de coupe de matériaux ou des travaux de soudure peuvent engendrer de la fumée, l'Entrepreneur doit en informer le **Donneur d'ouvrage** (48) heures à l'avance. De plus, il doit favoriser leur exécution à l'extérieur du bâtiment. Cependant, si ce n'est pas possible il doit s'assurer de bien ventiler, filtrer ou évacuer la fumée des lieux afin d'assurer la sécurité et la santé des occupants.

L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun détecteur de fumée ne se trouve à proximité de l'endroit où lesdits travaux seront exécutés. S'il y a présence de détecteurs, l'Entrepreneur devra les recouvrir adéquatement à l'aide d'un plastique étanche pour la durée des travaux, et s'assurer de les retirer une fois ceux-ci terminés.

L'Entrepreneur doit aviser le **Donneur d'ouvrage**, avant le début des travaux, de la possibilité qu'une fausse alarme se produise durant lesdits travaux. Le cas échéant, le **Donneur d'ouvrage** s'occupera de communiquer avec la centrale de surveillance pour en informer les responsables. L'Entrepreneur doit aviser le **Donneur d'ouvrage** une fois les travaux terminés.

### **10.3 Travaux de peinture**

L'Entrepreneur est responsable de la qualité des travaux. Il devra donc exécuter les travaux selon les règles de l'art et préparer les surfaces à peindre de façon à assurer, entre autres spécificités, le maximum d'adhérence entre la nouvelle couche de peinture et la surface originale. Conséquemment, il devra faire les essais nécessaires pour s'assurer de la pérennité de son travail. Au besoin, il se référera aux exigences du MPI (Master Painters Institute).

L'Entrepreneur devra procéder au lavage de toutes les surfaces à l'aide d'eau mélangée à un dégraisseur (TSP) et faire le nombre de couches suffisant à un bon recouvrement de l'ancienne teinte et de l'uniformité de la nouvelle couleur. L'approbation de ces éléments se fera par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra s'assurer de conserver le site des travaux en pression négative.

### **10.4 Travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante**

Si des matières susceptibles de contenir de l'amiante sont découvertes dans le cadre des travaux, l'entrepreneur devra aussitôt arrêter ses travaux et aviser les professionnels et le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage afin que des directives soient émises et, si requises, que des procédures sécuritaires soient prescrites pour procéder à leur enlèvement.

Si des travaux en présence d'amiante doivent être exécutés selon les normes et procédures réglementées par la CNESST, ceux-ci ne pourront débiter avant que les mesures appropriées soient mises en place, notamment qu'une cloison temporaire n'ait été érigée de façon à ne permettre l'accès à cette zone qu'aux ouvriers affectés à cette tâche, tel que prescrit dans le Code de sécurité de construction.

En ce qui concerne les déchets contenant de l'amiante, l'Entrepreneur devra suivre l'ensemble des lois et règlements en vigueur, particulièrement ceux relatifs à l'environnement et à la santé et la sécurité des travailleurs. Le tout devra être exécuté conformément aux prescriptions du Code de la CNESST.

L'Entrepreneur a la responsabilité d'établir la méthode de travail ainsi que les niveaux de risque tel que décrits dans le Code SST. Il doit respecter le Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1m R6.

Lorsqu'une mention d'amiante est faite dans les plans et devis, l'Entrepreneur doit prévoir que tous les finis en contiennent à moins d'avis contraire dans les plans et devis. En fonction du volume des déchets engendrés par les travaux, l'Entrepreneur doit considérer

les éléments requis pour chacun des niveaux de risque établis par la CNESST. Il doit déposer à la réunion de démarrage les différentes méthodes de travail qu'il prévoit utiliser afin de garantir la sécurité des lieux et des occupants, et ces méthodes seront validées par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

Il est de sa responsabilité de s'assurer que les travailleurs détiennent la formation et les équipements pour ce type d'intervention.

### **10.5 Disposition de luminaires renfermant des lampes au mercure**

Lors de l'enlèvement de luminaires avec lampes au mercure, ils devront être disposés selon les règles gouvernementales. Un certificat, prouvant la disposition adéquate des substances contenant des biphényles polychlorés (BPC), devra être fourni au Donneur d'ouvrage et à son Chargé de projet.

### **10.6 Protection des toitures existantes lors de travaux de réfection et/ou construction**

Lorsque des travaux nécessitent l'usage d'une toiture existante afin de permettre la circulation, l'entreposage ou l'installation d'échafaudage, échelle ou autre, l'Entrepreneur doit prévoir la protection des membranes existantes sur toute la surface utilisée. Aucune circulation, entreposage ou installation d'échafaudage et échelle ne doit être fait sur toute surface non protégée de cette façon.

Cette protection doit être installée sur toutes les surfaces de travail et de circulation avant le début des travaux ou d'installation d'échafaudage, échelle ou entreposage. L'Entrepreneur doit recevoir l'approbation du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, à l'effet que les protections sont satisfaisantes, avant de débiter ses travaux. Il doit s'assurer de retirer tous les débris présents sur la toiture et faire l'installation d'une bâche d'une épaisseur permettant de protéger les surfaces de façon optimale. Cette bâche devra couvrir toute la surface, incluant les solins sur les murets. Sur cette bâche il doit installer des panneaux de copeaux et/ou de contreplaqué de 12,7 mm d'épaisseur pour couvrir toute la surface.

Le Donneur d'ouvrage n'autorise aucune circulation ni entreposage sur les toitures existantes avec membrane de P.V.C. qui ne sont pas touchées par les travaux.

### **10.7 Travaux de réfection ou construction d'une toiture et/ou d'une façade**

L'Entrepreneur devra procéder à des analyses thermographiques pour vérifier la qualité et la continuité de l'isolation des nouvelles composantes.

Cet examen aura lieu au printemps suivant l'année des travaux, après le coucher du soleil en raison de l'ombrage, le jour et à l'heure établies par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Le résultat de cet examen, sous forme de rapport écrit, sera acheminé aux professionnels et au Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Une retenue temporaire sera

exercée sur le paiement de l'Entrepreneur jusqu'à la réception d'un rapport confirmant la conformité de l'installation.

Si les résultats indiquent des faiblesses ou des discontinuités dans l'isolation, des infiltrations ou de la condensation, l'Entrepreneur devra, à ses frais, corriger les problèmes observés. Préalablement à l'exécution des travaux correctifs, l'Entrepreneur devra faire examiner, par l'Architecte, les méthodes correctives qu'il propose.

Après les travaux, l'Entrepreneur devra procéder, à ses frais, à une nouvelle analyse thermographie afin de démontrer que les problèmes identifiés ont été corrigés.

L'Entrepreneur appliquera des méthodes uniformes à ce qui est indiqué par L'AMCQ (Association des Maîtres couvreurs du Québec) pour la validation des pentes.

### **10.8 Travaux impliquant une intervention sur le système de chauffage**

Lorsqu'une intervention de l'Entrepreneur implique une coupure d'un conduit de chauffage qui aurait pour effet de laisser le réseau d'eau vide, le temps maximal pour l'arrêt de ce système sera de trois (3) jours calendrier. L'Entrepreneur doit planifier ses travaux afin de s'assurer de ne dépasser ce délai. Le cas échéant, le Donneur d'ouvrage exigera la vidange complète du système par l'Entrepreneur avant la remise en marche ou lui en facturera les frais si elle est réalisée par le Donneur d'ouvrage ou un tiers.

### **10.9 Formation en lien avec l'installation d'équipements électriques et/ou mécaniques**

Une liste des formations et mises en service requise par le Donneur d'ouvrage sera établie dès le début des travaux et transmise à l'Entrepreneur, au plus tard, à la deuxième réunion de chantier. Ces formations seront dispensées à des ouvriers et contremaîtres à l'entretien du Donneur d'ouvrage, avant l'acceptation provisoire des travaux.

Ces formations porteront sur les nouvelles installations et les installations existantes modifiées en cours de travaux. Elles toucheront notamment, mais sans s'y limiter, aux équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité et de sécurité incendie.

Dispensées par des représentants formés dans chaque domaine d'activité, ces formations feront mention des produits installés et de l'entretien à effectuer sur ces installations. L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent au Donneur d'ouvrage des bulletins ou manuels d'instructions en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien. L'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du Donneur d'ouvrage.

Une (1) semaine, soit cinq (5) jours ouvrables avant ces formations, le formateur devra avoir transmis les manuels d'entretien et les dessins d'atelier sous forme électronique (PDF) sur clé USB au Donneur d'ouvrage. Le formateur devra être en mesure de répondre

aux questions techniques des ouvriers et contremaîtres et avoir la maîtrise et la connaissance des équipements, systèmes et travaux réalisés au cours des travaux.

L'Architecte ou l'Ingénieur devront être présents lors de ces formations afin de valider ou compléter l'information transmise par le formateur.

**Tous les formulaires de mises en service devront avoir été confirmés et transmis au Donneur d'ouvrage et à son Chargé de projets afin d'établir la planification des formations.**

### **10.10 Ménage de la zone de chantier et des surfaces de circulation**

L'Entrepreneur ne devra utiliser que les produits de nettoyage et la méthode recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer. Tous les produits et équipements requis doivent être fournis par l'Entrepreneur.

Le ménage final devra être exécuté par une firme spécialisée en entretien ménager, et l'Entrepreneur devra fournir au Donneur d'ouvrage les coordonnées du sous-traitant qu'il aura retenu. Ce travail ne sera confié aux concierges de l'établissement sous aucun prétexte, même par l'entremise d'une entreprise externe.

L'Entrepreneur doit remettre les locaux, la zone de circulation et une zone de travail propre, prête à être utilisée par les *occupants* de l'établissement. Ces travaux de nettoyage doivent être planifiés à l'échéancier et budgétés dans la soumission présentée par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit enlever toute trace de graisse, poussière et saleté, ainsi que les taches, étiquettes, marques de doigts et autres matières étrangères des surfaces finies apparentes. Sont inclus, sans s'y limiter, les murs, plafonds, planchers, fenêtres, appareils d'éclairage, vitrage et autres surfaces polies, le mobilier intégré, les bureaux, les chaises, les étagères, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il devra nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et autres surfaces des appareils d'éclairage ainsi que toutes les grilles d'alimentation et retour de ventilation. Il devra laver l'intérieur et l'extérieur des casiers, éliminer toute tache, résidu de nourriture ou autre des surfaces métalliques.

Dans le cas de l'installation de nouvelles fenêtres, laver l'intérieur et l'extérieur des nouvelles fenêtres.

### **10.11 Nettoyage des planchers**

Tous les planchers de la zone de travail, de circulation et d'entreposage devront être lavés et cirés, ainsi que tout autre secteur que l'Entrepreneur aura utilisé pour exécuter son travail. Les travaux seront réalisés selon les éléments mentionnés ci-dessous ;

- Les produits utilisés doivent être compatibles l'un avec l'autre, et porter une certification « *Produit vert* » ou « *Écologique* ». L'Entrepreneur doit fournir les fiches techniques des produits pour approbation.

- Le plancher devra être récuré à l'aide d'un dégraisseur à plancher, puis bien rincé à l'aide d'un neutralisant à plancher pour atteindre un PH neutre.
- Trois couches de cire de haute qualité devront être étendues sur la surface. La cire doit être composée d'un minimum de 25% de polymère.
- La première couche de cire sera appliquée jusqu'à un (1) pied (305 mm) du bord des murs, la seconde jusqu'à six (6) pouces (152 mm) du bord des murs et la dernière sur toute la surface du plancher. Chaque couche doit être appliquée perpendiculairement à la précédente.
- Par la suite, il est nécessaire de nettoyer l'excédent de cire déposé sur les plinthes et les murs.
- Les planchers seront polis avec une polisseuse électrique à surface dure.

## **11 TRAVAUX LORS DE CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES**

### **11.1 Chauffage d'appoint lors de température inférieure à 19°C**

L'Entrepreneur devra maintenir opérationnels les systèmes de chauffage existants durant la période de chauffage allant du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai, ou pallier à l'arrêt de ces systèmes par l'installation, à ses frais, d'un chauffage temporaire.

*Le chauffage avec appareil au gaz type (cochon) n'est pas autorisé.*

La température ambiante de tous les locaux devra être de 19°C minimum en tout temps. Les coûts de consommation en électricité et en gaz naturel des systèmes électromécaniques, conservés en marche, sont aux frais du Donneur d'ouvrage alors que les coûts pour les mesures temporaires d'opération sont aux frais de l'Entrepreneur.

### **11.2 Protection contre le froid et les intempéries**

Tous les frais découlant des travaux exécutés par temps froid, tels le chauffage, la protection par des abris, l'enlèvement de la neige et de la glace, le drainage temporaire et autre seront entièrement aux frais de l'Entrepreneur et doivent être prévus dans sa soumission. Aucun supplément ne pourra être exigé pour les travaux exécutés par temps froid ou pour le déneigement et le dégel des sols au printemps.

Cette indication implique tout ajout de réseau d'alimentation temporaire électrique pouvant impliquer un branchement au réseau d'Hydro-Québec à proximité.

### **11.3 Déneigement des aires pavées (voies d'accès et stationnement)**

Il est prévu que le Donneur d'ouvrage fera déneiger, à ses frais, les voies d'accès et les stationnements de l'établissement qu'il réserve pour les usagers.

Il devra aussi faire déneiger, à ses frais, toutes autres zones qu'il jugera utile d'utiliser pour ses propres besoins et toutes aires de chantier réservées à l'Entrepreneur durant la période des travaux.

Si une clôture servant à délimiter la zone occupée par l'Entrepreneur est prévue au contrat, ce dernier aura la responsabilité du déneigement, à l'intérieur de la zone clôturée.

## **12 VALIDATION DES TRAVAUX ET ADMINISTRATION DU CONTRAT**

Toutes les instructions supplémentaires à l'Entrepreneur, les projets et les directives de modification ainsi que les avenants de modification doivent être présentés en utilisant les formulaires prévus à cet effet et qui seront transmis par le Donneur d'ouvrage.

Une description de tous les formulaires mentionnés dans les articles suivants est fournie dans le document des Conditions générales. Tous ceux-ci ont une valeur légale et pourront être utilisés comme preuves afin de permettre le règlement de toute négociation et/ou litige.

À la phase de l'exécution des travaux, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage administre le contrat. Cette fonction l'amène principalement à visiter le chantier, à prendre des notes de visite et, à l'occasion, émettre des instructions supplémentaires ou tout autre document administratif requis pour le projet. Il doit aussi émettre divers certificats de paiement, d'acceptation provisoire ou d'acceptation finale. Finalement, il doit gérer les éventuelles modifications au contrat.

### **12.1 Notes de visites de chantier (document non transmis à l'Entrepreneur)**

Les notes de visite de chantier émises par le professionnel serviront à consigner de façon systématique les observations qu'il aura pu faire lors de ses visites de chantier. Elles sont particulièrement utiles lors de l'examen des demandes de paiement, car elles aident à en vérifier l'exactitude. Les sujets traités seront notamment les suivants :

- Les décisions prises avec ou sans modifications à l'ouvrage;
- Les sujets de controverse;
- L'avancement ou le retard pris dans les travaux par un ou plusieurs secteurs d'activité;
- La prise en note du pourcentage d'avancement des travaux;
- La qualité des travaux exécutés, par secteur;
- La prise de photos.

Une copie de ce document sera expédiée au Donneur d'ouvrage, et aux autres professionnels s'il y a lieu de croire que le contenu puisse les concerner.

### **12.2 Surveillance en rapport avec la responsabilité**

La surveillance exercée par les professionnels et le Donneur d'ouvrage pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages ou accidents et à la qualité ou conformité de ses travaux.

### **12.3 Instruction supplémentaire à l'Entrepreneur**

L'instruction supplémentaire à l'Entrepreneur se veut une clarification d'un élément des documents contractuels que l'Architecte ou l'Ingénieur estime mal compris par l'Entrepreneur. Pour émettre une instruction supplémentaire, le professionnel doit être d'opinion qu'elle est compatible avec les documents contractuels et qu'elle n'a pas d'effet sur le prix ou sur le délai d'exécution du contrat. Toutes les instructions supplémentaires de chantier doivent être émises par les professionnels ou le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur ou les sous-traitants ne devront prendre aucune instruction des autres employés du Donneur d'ouvrage.

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur ne serait pas en accord avec l'absence de coût relié à une instruction supplémentaire, il doit en informer par écrit le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables après sa transmission.

#### **12.4 Projet de modification**

Lorsqu'une modification est projetée, l'Architecte ou l'Ingénieur utilise le formulaire afférent et rédige le texte explicatif des modifications proposées. Il pourra y joindre des plans, croquis, détails ou autre document permettant à l'Entrepreneur d'estimer la valeur de cette modification, si nécessaires.

Suite à l'émission d'un projet de modification par les professionnels ou le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur remettra à ces derniers sa proposition concernant les modifications demandées dans un délai de dix (10) jours calendrier.

Pour présenter sa proposition, l'Entrepreneur doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et le transmettre avec le détail de sa proposition et toutes les pièces justificatives nécessaires. Sa proposition doit être complète et comprendre tous les articles décrits au projet de modification. L'Entrepreneur remet sa proposition au Chargé de projet du Donneur d'ouvrage aux fins d'analyses.

La proposition de l'Entrepreneur doit indiquer le coût détaillé des modifications, le temps nécessaire pour exécuter lesdites modifications et, s'il y a lieu, le retard que celles-ci pourraient provoquer sur le chemin critique de l'échéancier. Dans cette éventualité, l'Entrepreneur devra décrire les mesures qu'il entend prendre pour respecter la date de fin des travaux.

Lorsqu'il y a accord entre les parties, le projet de modification sera autorisé pour exécution et sera traité dans un avenant de modification.

Les travaux en lien avec un Projet de modification ne seront exécutés par l'Entrepreneur qu'à la seule condition qu'il en reçoive l'autorisation explicite par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

Pour le cas où l'Entrepreneur donnerait suite à des Projets de modification non préalablement autorisées par les professionnels ou le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur devra assumer les frais encourus ou reprendre à ses frais le

travail pour se conformer aux exigences des documents contractuels. Si l'intervention faite par l'Entrepreneur avait pour résultat d'endommager un élément neuf, celui-ci devra en faire le remplacement plutôt que de le réparer.

### **12.5 Directive de modification**

Lorsque le Donneur d'ouvrage tient à ce que la teneur d'une modification soit effectuée immédiatement afin de ne pas nuire au bon déroulement des travaux et que le délai ou une opposition d'une des parties ne permet pas une négociation préalable, une Directive de modification est émise.

Lorsqu'il demeure mécontent sur le prix d'un Projet de modification malgré les délais alloués, et que la réalisation de la demande peut nuire au bon déroulement des travaux, un Projet de modification peut être modifié en Directive de modification.

La directive de modification, dûment remplie par le professionnel, est transmise, dans un premier temps au Donneur d'ouvrage pour confirmer son autorisation, puis à l'Entrepreneur pour exécution immédiate et par la suite, il en évalue et comptabilise le coût ou le crédit ainsi que l'impact sur l'échéancier critique.

N'ayant pas fait l'objet d'une entente entre les parties, la directive de modification doit être compatible avec la portée des documents contractuels (alors qu'un projet de modification, étant accepté par les deux parties, peut avoir n'importe quelle portée).

### **12.6 Avenant de modification**

Un avenant de modification conclut une entente entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur. Ils conviennent, par la signature de l'avenant de modification, de modifier certains éléments de l'ouvrage, la valeur et le délai d'exécution du contrat de la façon décrite dans le document.

L'avenant de modification doit obligatoirement être accompagné de toutes les pièces justificatives ayant servi à établir le coût de la modification et le détail de celle-ci. Par exemple, le projet de modification et/ou la Directive de modification, le coût soumis par l'Entrepreneur, le coût négocié entre l'Entrepreneur et les professionnels, la recommandation des professionnels et les documents annexés au projet de modification, etc. Le tout doit être clair, précis et présenter tous les sceaux et signatures requis.

Après négociation et entente entre les parties sur les conditions d'exécution des modifications demandées, l'avenant de modification préparé par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou le professionnel devra être signé en quatre (4) exemplaires par le représentant autorisé de l'Entrepreneur et le représentant autorisé du Donneur d'ouvrage, sur recommandation du ou des professionnels

Le formulaire en quatre (4) exemplaires, dûment rempli par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, est transmis pour signature, dans un premier temps à l'Entrepreneur, puis aux

professionnels et finalement au Donneur d'ouvrage. Dans la mesure du possible, ces documents sont signés par toutes les parties lors des réunions de chantier.

Après négociation et entente entre les parties sur les conditions d'exécution des modifications demandées, l'avenant de modification préparé par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou le professionnel devra être signé en quatre (4) exemplaires par le représentant autorisé de l'Entrepreneur et le représentant autorisé du Donneur d'ouvrage, sur recommandation du ou des professionnels.

L'avenant de modification indique alors le coût, la nature et l'étendue des modifications demandées, et s'il y a lieu, l'impact en nombre de jours ouvrables de prolongation, sur le chemin critique de l'échéancier et les mesures à prendre par l'Entrepreneur, afin de respecter l'échéancier prévu au contrat.

Un avenant de modification stipulant le montant convenu pour l'exécution de la modification aux travaux, signé par les parties, constitue une transaction au sens du Code civil du Québec et l'Entrepreneur en apposant sa signature à un ordre de modification, renonce ainsi à réclamer par la suite, tout autres montant, dommage, indemnité ou autre, découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux prévus à cet avenant de modification.

## **13 FERMETURE DU CHANTIER**

### **13.1 Remise en état des lieux**

À la fin des travaux, l'Entrepreneur devra réinstaller tous les ancrages, stores, toiles solaires et rideaux à leur position d'origine. Avant leur remise en place l'Entrepreneur devra avoir procédé à leur nettoyage.

### **13.2 Matériaux fournis en surplus**

L'Entrepreneur devra fournir des lots de matériaux au Donneur d'ouvrage, à la fin du projet. La description et la quantité de matériaux à fournir par l'Entrepreneur sont décrites dans le devis technique de l'appel d'offres. Ces matériaux seront livrés sur le site des travaux et entreposés à un endroit déterminé par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Les professionnels fourniront, dès le début des travaux, une liste des matériaux et la quantité requise, conformément aux documents contractuels.

Lesdits matériaux devront être disponibles à l'endroit désigné avant l'émission du certificat d'acceptation provisoire afin de permettre aux professionnels d'en vérifier la conformité, le contenu, la quantité et l'état. Le coût de ces matériaux sera inclus au coût de soumission de l'Entrepreneur.

### **13.3 Retrait de toutes les installations et mesures de protection et remise en état**

Une fois les protections retirées, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage fera une inspection des finis, membranes, surfaces intérieures, gazonnées et asphaltées, afin de vérifier l'état de ceux-ci et voir si des réparations sont nécessaires.

Advenant qu'une réparation soit nécessaire, l'Entrepreneur devra la réaliser à ses frais, en suivant les recommandations du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis qu'il aura reçu de ce dernier.

Tous les déchets reliés au retrait de ces éléments devront être disposés par l'Entrepreneur à ses frais.

### **13.4 Maintien de la propreté**

L'Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations, les rebuts ainsi que les travaux n'entravent pas la circulation.

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux d'une façon sécuritaire et ordonnée sur le chantier. Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

L'Entrepreneur doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution des travaux.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Donneur d'ouvrage et des autres Entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et propreté permettant la prise de possession immédiate.

## **14 PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **14.1 Inscription au service de dépôt direct**

L'Entrepreneur doit absolument s'inscrire au service de dépôt direct à l'aide du formulaire qui lui sera par le service de l'Approvisionnement lors de l'émission du bon de commande.

## **14.2 Recevabilité des demandes de compensation**

En raison de ses responsabilités et obligations, aucun dédommagement ne sera versé à l'Entrepreneur, sauf sur approbation écrite du Donneur d'ouvrage, pour les coûts reliés aux :

- Heures supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ou pour des travaux réalisés à l'extérieur des heures spécifiées;
- Travaux de soir, de nuit et de fin de semaine;
- Travaux sur deux ou trois quarts de travail par jour;
- Systèmes d'éclairage pour les travaux de soir et de nuit;
- Moyen pour réduire les délais de livraison qui pourraient occasionner un retard sur l'échéancier des travaux;
- Chauffage pour les travaux en saison froide.

Les retards de livraison de matériaux ou d'équipement ne dégageront pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de respecter l'échéancier prévu contractuellement. De plus, il ne pourra changer un ou des produits sans autorisation préalable de l'Architecte ou de l'Ingénieur afin de réduire les délais.

## **14.3 Paiements**

Aucun paiement n'est effectué par le Donneur d'ouvrage tant que l'Entrepreneur ne lui a pas remis une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance en vigueur, la ventilation du prix du contrat ainsi que le calendrier des travaux conforme aux documents d'appel d'offres.

Le délai pour émettre un paiement en lien avec un certificat de paiement ou une facture, et qui est précisé dans les Conditions générales, ne s'applique qu'à compter du moment où tous les documents requis sont reçus, sans exception pour les quittances ou tout autre document. Il appartient à l'Entrepreneur de s'assurer que sa demande de paiement reflète l'avancement des travaux, et n'inclut que les ajouts qui ont fait l'objet d'une entente signée par l'ensemble des intervenants. Les délais occasionnés par des correctifs à apporter au certificat feront en sorte de reporter le début du délai de paiement.

Le Donneur d'ouvrage retient sur le prix une retenue de 10 % pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage. Les retenues cumulatives de 10 % demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services. L'Entrepreneur accepte en conséquence que le Donneur d'ouvrage puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournis dans les documents d'appel d'offres.

Lors de la fin des travaux, le Donneur d'ouvrage retiendra un montant suffisant pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices et malfaçons apparents. L'évaluation de ce montant sera basée sur une réalisation par une tierce partie.

L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.

Cette retenue ne peut être appliquée si l'Entrepreneur fournit au Donneur d'ouvrage une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

#### **14.4 Liste et nombre de documents de suivi**

En cours de chantier, l'Entrepreneur devra remettre les documents suivants :

- Quatre (4) exemplaires, avec signature originale, de chacune des Demandes de paiement au Donneur d'ouvrage et toutes les quittances et déclarations statutaires à compter de la deuxième demande de paiement, originaux seulement;
- Quatre (4) exemplaires, avec signature originale, de chacun des formulaires de Projet de modification à l'Architecte ou l'Ingénieur selon la spécialité touchée par les modifications;
- Quatre (4) exemplaires, avec signature originale, de chacun des formulaires de Directive de modification à l'Architecte ou l'Ingénieur selon la spécialité touchée par les modifications;
- Quatre (4) exemplaires avec signature originale de chacun des formulaires d'Avenant de modification au Donneur d'ouvrage;
- Quatre (4) exemplaires avec signature originale du Certificat d'acceptation provisoire au Donneur d'ouvrage;
- Quatre (4) exemplaires avec signature originale du Certificat d'acceptation finale au Donneur d'ouvrage.

#### **14.5 Certificat de paiement progressif**

Lors de la première demande de paiement, l'Entrepreneur devra avoir fourni une déclaration statutaire indiquant que son entreprise et celles de ses sous-traitants sont en règle avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois par mois, préférablement au début du mois, l'Entrepreneur devra préparer une estimation de la valeur des travaux exécutés qu'il devra soumettre à l'Ingénieur ou l'Architecte pour analyse et recommandation au Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra obligatoirement utiliser le formulaire informatisé fourni par le Donneur d'ouvrage (ration du contrat)

Les modifications, changements et travaux supplémentaires approuvés seront inclus dans ladite estimation et leurs coûts seront indiqués séparément dans la demande de paiement de façon à permettre de les identifier clairement. Les modifications ne peuvent être

facturées que lorsqu'elles ont été approuvées au préalable par le Donneur d'ouvrage et qu'elles sont exécutées.

L'estimation et l'examen des travaux exécutés seront faits par les professionnels, par évaluation personnelle, et il est reconnu et accepté que cette estimation mensuelle ne puisse être qu'approximative.

**Après l'émission du premier certificat de paiement, toute autre demande de paiement subséquente devra être accompagnée :**

1. Des quittances des sous-traitants;
2. D'une déclaration solennelle justifiant que le paiement précédent a effectivement été utilisé aux paiements des sommes réclamées des sous-traitants ou fournisseurs, exception faite des retenues et ainsi de suite pour tous les paiements subséquents.

Il est définitivement convenu que toute demande de paiement non accompagnée de ces pièces justificatives ne sera pas considérée ni traitée par le Donneur d'ouvrage. Le délai de paiement de trente (30) jours stipulé à l'article « Paiements » des conditions générales ne débutera qu'au moment où le Donneur d'ouvrage aura en main tous les documents requis et mentionnés dans le présent article.

#### **14.6 Certificat de paiement final**

La dernière demande de paiement constituera la libération de la retenue cumulative de dix pour cent (10%). Lors de sa transmission, l'Entrepreneur devra y joindre :

1. Les quittances finales des sous-traitants et fournisseurs;
2. Une renonciation au droit à l'enregistrement d'une hypothèque légale de la part de chacun des sous-traitants et fournisseurs ayant procédé au préalable à une dénonciation de leur contrat auprès du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra utiliser les formulaires de quittance partielle, de quittance finale et de déclaration statutaire fournis par le Donneur d'ouvrage et présentés en annexe au présent document. (Formulaires d'administration de contrat). Toutes les quittances devront présenter l'en-tête de l'entreprise émettrice.

Lors de la remise de cette dernière demande de paiement, l'Entrepreneur et le Donneur d'ouvrage prendront entente sur la date d'émission du chèque par le Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra alors payer les sommes dues à ses sous-traitants et fournisseurs et fournir au Donneur d'ouvrage les documents mentionnés au présent article avant de se voir transmettre ledit paiement par dépôt direct ou en main propre, selon le cas.

Il devra en outre, avant la libération de la retenue contractuelle, fournir la preuve que son entreprise et celles de ses sous-traitants ont acquitté tous les paiements requis, incluant les organismes tels que la CNESST et la CCQ.

## **15 PRISE DE POSSESSION**

### **15.1 Prise de possession antérieure à la date contractuelle (*anticipée*)**

Lorsque le Donneur d'ouvrage tient à prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés de l'ouvrage et à l'occuper avant la date d'acceptation provisoire des travaux prévue au contrat, cette prise de possession doit faire l'objet d'une convention entre les parties (le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur), et traiter des sujets suivants :

- Les jours, heures et conditions auxquels l'Entrepreneur pourra avoir accès aux lieux pour terminer les travaux;
- Y a-t-il lieu que les garanties commencent à courir à la date de prise de possession?
- Locaux ou espaces qui feront l'objet de la prise de possession;
- L'impact de cette prise de possession sur la date de fin des travaux;
- Les mesures temporaires que l'Entrepreneur devra prévoir afin d'assurer la santé et la sécurité des occupants.

### **15.2 Prise de possession en raison d'un retard de l'Entrepreneur**

Lorsque le Donneur d'ouvrage doit prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés de l'ouvrage et l'occuper en raison d'un retard sur l'échéancier et du retour des occupants, cette prise de possession doit faire l'objet d'une convention entre les parties (le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur), et traiter des sujets suivants :

- Les jours, heures et conditions auxquels l'Entrepreneur pourra avoir accès aux lieux pour terminer les travaux;
- Le moment auquel les garanties commencent à courir
- Locaux ou espaces qui feront l'objet de la prise de possession;
- Les mesures que l'Entrepreneur mettra en place pour finaliser ses travaux (horaire de travail, nombre d'ouvriers, accès à l'immeuble, contraintes en lien avec la présence des occupants);
- Les mesures temporaires que l'Entrepreneur devra prévoir afin d'assurer la santé et la sécurité des occupants.

## **16 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX**

L'Entrepreneur est responsable d'exercer une inspection méticuleuse et complète des lieux tout au long de la réalisation des travaux. Les défauts de qualité de réalisation devraient être corrigés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Aussi appelé document de réception provisoire des travaux, il est produit à la demande écrite de l'Entrepreneur au moment où ce dernier évalue que les travaux décrits dans les documents contractuels sont substantiellement achevés et ne représentent pas plus de 2,0% de la valeur totale du contrat et que les déficiences constatées à ce jour ne représentent pas plus de 0,5% de la valeur des travaux complétés.

Lors de la transmission de sa demande de procéder à la visite préalable à l'émission de l'acceptation provisoire, l'Entrepreneur transmettra la liste des travaux d'achèvement, de correction ou de réparation qui reste à être exécutés. A la réception de cette liste, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage validera cette liste avec ses relevés, et si celle-ci semble complète, il fixera avec l'Entrepreneur la date de la visite. Lors de cette visite, où sont présents le Donneur d'ouvrage, l'Architecte et l'Ingénieur, la liste de l'Entrepreneur est validée.

Une fois la liste validée et annotée, une nouvelle liste est transmise par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Si la valeur des éléments apparaissant sur cette nouvelle liste est conforme aux éléments mentionnés dans le premier paragraphe, le certificat est daté du jour de la visite et est transmis à l'Entrepreneur.

Si la valeur des éléments apparaissant sur cette nouvelle liste n'est pas conforme aux éléments mentionnés dans le premier paragraphe, une deuxième visite est planifiée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables pour une nouvelle visite.

Pour le cas où une 2<sup>e</sup> visite ne permettrait pas encore de produire le certificat, l'Entrepreneur recevra un avis écrit que tous les frais liés aux autres visites lui seront facturés. De plus, il sera informé qu'il se trouve en situation de bris de contrat.

Avant de demander le début de la démarche d'acceptation provisoire, l'Entrepreneur doit s'assurer des éléments suivants :

- L'entrepreneur et le Donneur d'ouvrage devront obligatoirement avoir finalisé toutes les négociations requises pour l'émission de tous les avenants de modification s'il y a lieu;
- Réception par le Donneur d'ouvrage de toutes les garanties des éléments en état de marche lors de l'acceptation provisoire;
- Réception par le Donneur d'ouvrage de toutes les fiches techniques requises pour le projet;
- Réception par le Donneur d'ouvrage du rapport de balancement;
- Réception par le Donneur d'ouvrage des guides de formation;
- Certificats confirmant que les systèmes d'alarmes incendie sont fonctionnels et ne comportent aucune déficience ou défectuosité.

Le certificat d'acceptation provisoire établit les dates suivantes :

- La date à laquelle commence à courir toutes les garanties, peu importe la durée. Les équipements doivent être en état de marche complet lors de la visite, et tous les documents doivent avoir été remis, incluant rapport d'inspection, certificat de conformité, formation, etc.;
- La date à laquelle commence à courir le délai de prescription des recours entre les parties pour les équipements ci-dessus mentionnés.

L'Entrepreneur remplira le formulaire de *relevé de déficiences* fourni par le professionnel responsable de chaque spécialité de travaux. Ce formulaire listera les déficiences de façon

normalisée selon les critères du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur répondra à chaque point avec une action corrective ou soussignera la présence d'un défaut pour évaluation préalable à l'acceptation finale des ouvrages.

### **16.1 Réception provisoire des travaux**

La réception provisoire des travaux ne peut être faite qu'à la fin des travaux sauf, dans le cas de force majeure, lorsque les travaux qui demeurent inachevés ne représentent pas un danger pour l'occupant, n'empêchent pas la prise de possession par le Donneur d'ouvrage et ne représentent pas plus de 2,0 % du montant total du contrat. La réception provisoire ne peut être faite qu'après entente avec le Donneur d'ouvrage qui, alors, autorise le paiement des travaux parachevés.

L'Entrepreneur avise le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception provisoire. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Donneur d'ouvrage, le Chargé de projet du Donneur

d'ouvrage et les autres professionnels consultants font, après avoir donné à l'Entrepreneur un avis à cette fin, une inspection complète des travaux.

Des listes des travaux à corriger et à parachever sont dressées par l'Entrepreneur et contresignées par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. La date de la signature de ces listes constitue la date de la réception provisoire des travaux. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

Une liste exhaustive des documents exigibles à la réception définitive des travaux est préparée par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage conformément aux documents contractuels.

## **17 CERTIFICAT DE FIN DE TRAVAUX**

Pour qu'il y ait émission d'un certificat fin des travaux, il ne peut subsister aucune portion de travail non encore exécutée. Cependant, avec entente entre les deux parties, un Certificat peut être émis « avec réserve ».

Le certificat de fin des travaux établit les dates suivantes :

- La date la plus tardive du début de la période au terme de laquelle on ne peut plus publier d'hypothèque légale;
- La date à laquelle l'Entrepreneur peut demander la libération de la retenue pour hypothèque légale.

À l'échéance du délai accordé pour compléter les travaux, les professionnels feront une dernière visite de l'ouvrage afin d'établir entre deux options permettant de déclarer la date de fin des travaux. Une seule visite est prévue pour l'émission du Certificat. S'il n'est pas possible d'émettre le Certificat à la fin de la visite, l'Entrepreneur recevra un avis écrit que tous les frais liés aux autres visites lui seront facturés.

Parmi les conditions d'émission d'un certificat de réception, mentionnons que l'entrepreneur doit remettre au Chargé de projet du Donneur d'ouvrage les documents suivants, qui sont exigés pour la libération de la retenue contractuelle. Ils devront être déposés sous la forme d'un (1) cartable qui contiendra :

- Un support électronique (clé USB ou autre) comportant tous les documents en version PDF;
- L'ensemble des bulletins ou manuels d'instructions, les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien ont été remis;
- Les garanties écrites en relation avec les exigences des documents d'appel d'offres ont été fournies;
- La formation a été dispensée et la mise en service effectuée;
- Le matériel de remplacement, les outils spéciaux, et les pièces de rechange ont été livrés;
  
- Les attestations de conformité à la CCQ et la CNESST de l'Entrepreneur et de tous ses sous-traitants ont été reçues par le Donneur d'ouvrage;
- Les quittances finales et déclarations de fin de chantier relatives à la CNESST et la CCQ;
- Tous les documents « Tels que construits »;
- La liste des sous-traitants avec les coordonnées complètes (adresse, téléphone, etc.);
- Tous les certificats de garantie;
- Attestation de conformité des travaux au Code de construction.

L'Entrepreneur remettra au même moment les clés du bâtiment remises au début du projet. (voir article 1.9)

### **17.1 Réception définitive des travaux**

Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive des travaux par le Donneur d'ouvrage. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis, dont une attestation de conformité des travaux au Code de construction.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage fait alors, en compagnie des mêmes responsables que lors de la réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception définitive.

Avant la signature de l'acte de réception définitive, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage transmet au Donneur d'ouvrage un état des corrections apportées aux vices et malfaçons apparaissant à la liste dressée lors de la réception provisoire. Toutes les corrections devront être faites avant l'émission de cet acte.

### **17.2 Réception définitive, sans réserve**

Tous les travaux ont été exécutés à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, les professionnels déclarent la fin des travaux et du contrat. L'Entrepreneur pourra réclamer la libération de sa retenue contractuelle.

### **17.3 Réception avec réserve**

S'il subsiste des travaux à corriger, des déficiences ou encore si les travaux n'ont pas été exécutés à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, les professionnels déclarent la fin des travaux « avec réserve ». Un montant équivalent à la valeur, évaluée par les professionnels, des travaux et/ou correction non exécutés à la satisfaction du Donneur d'ouvrage sera soustrait de la retenue contractuelle. Ce montant sera établi en fonction d'une réalisation par des tiers, et sera décisif et retenu à même la retenue contractuelle.

L'Entrepreneur pourra réclamer la différence de la retenue contractuelle en présentant une demande de paiement finale.

Le défaut de l'Entrepreneur de se conformer aux instructions décrites aux documents **d'acceptation provisoire** de l'ouvrage, confèrera au Donneur d'ouvrage le droit de réclamer le coût audit Entrepreneur et d'utiliser le montant des retenues ou d'appliquer à cette fin, la garantie d'entretien.

À compter de la fin du délai accordé par le **certificat d'acceptation provisoire**, l'Entrepreneur assumera tous les frais engendrés par ce retard, incluant les honoraires professionnels, les salaires du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, les frais de gardiennage, de déménagements, de location, de laboratoire de surveillance ou d'expertise, de déplacement et d'impression. Ces frais seront majorés de quinze pour cent (15 %) pour couvrir les frais d'administration du Donneur d'ouvrage. Ces frais seront retenus de façon permanente et imputés à la retenue contractuelle de dix pour cent (10 %) lors de la demande de paiement final de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage présentera à l'Entrepreneur, toutes les pièces justificatives des coûts engendrés par le retard.

S'il subsiste des travaux à corriger ou des déficiences ne pouvant être complétés en raison de la saison, ou des activités du Donneur d'ouvrage, un montant équivalent à la valeur évaluée par les professionnels des éléments à compléter sera soustrait de la retenue contractuelle. Ce montant sera retenu de façon temporaire, soit jusqu'à la date entendue par les parties pour compléter le contrat. L'Entrepreneur pourra réclamer la différence de la retenue contractuelle en présentant une demande de paiement finale

Pour le cas où le Donneur d'ouvrage se verrait dans l'obligation de rallonger le délai déjà accordé pour achever les travaux sans raison valable de la part de l'Entrepreneur, celui-ci fera l'objet d'un **Avis de rendement insatisfaisant** tel que stipulé à l'article 20.

POUR LE CAS OÙ LES TRAVAUX DÉPASSERAIENT LA DATE CONTRACTUELLE DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DEVRA FOURNIR À SES

FRAIS UNE ROULOTTE DE CHANTIER ET MAINTENIR LA TOILETTE CHIMIQUE POUR SON PERSONNEL, ET CE MÊME SI CES ÉLÉMENTS N'ÉTAIENT PAS PRÉVUS INITIALEMENT SUR LE SITE.

## **18 GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE**

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant les années qui suivent l'acceptation provisoire de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

Le Donneur d'ouvrage avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais.

Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage normal ou abusif des lieux pendant la première année d'occupation.

## **19 PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFICIENCES ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.**

L'Entrepreneur doit s'assurer lui-même, lors d'une inspection sur place, que les travaux correctifs suite aux listes des travaux à corriger ou à compléter ont effectivement été exécutés selon les règles de l'art et ce, avant de faire sa nouvelle demande d'inspection aux professionnels. À cet effet, l'Entrepreneur doit faire parvenir à ces derniers les listes annotées et signés par le Surintendant.

L'Entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires pour finaliser les éléments apparaissant sur la liste des déficiences produite suite à la visite des lieux, dans les délais prescrits dans les documents d'appel d'offres :

Contrat de moins de 500 000\$ avant taxes : 14 jours calendrier suivant la date d'émission du Certificat d'acceptation provisoire, à moins d'avis contraire.

Contrat de plus de 500 000\$ avant taxes : 21 jours calendrier suivant la date d'émission du Certificat d'acceptation provisoire, à moins d'avis contraire.

TOUS LES DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER DOIVENT ÊTRE REMIS AU PLUS TARD À L'ACCEPTATION FINALE, SOIT 14 OU 21 JOURS CALENDRIER APRÈS L'ACCEPTATION PROVISOIRE, DÉPENDAMMENT DE L'ENVERGURE DU DOSSIER.

DES FRAIS SERONT RETENUS POUR CHACUN DES JOURS DE RETARD, ET CE MÊME SI UNE REMISE PARTIELLE DES DOCUMENTS A ÉTÉ FAITE. CES FRAIS SERONT CONSIDÉRÉS COMME RETENUE PERMANENTE, À MÊME LA RETENUE CONTRACTUELLE. LES FRAIS SERONT DE (50) DOLLARS PAR JOUR DE RETARD POUR LA 1ERE SEMAINE, DE (100) DOLLARS PAR JOUR DE

RETARD POUR LA 2<sup>E</sup> SEMAINE ET DE (200) DOLLARS PAR JOUR DE RETARD  
À COMPTER DE LA 3<sup>E</sup> SEMAINE.

**20 ÉLÉMENTS POUVANT AMENER LE DONNEUR D'OUVRAGE À  
TRANSMETTRE UNE LETTRE DE RENDEMENT INSATISFAISANT**

Voici une liste non-exhaustive des éléments qui pourraient engendrer la transmission d'une lettre de rendement insatisfaisant :

- a) Retard des travaux imputable à l'Entrepreneur et engendrant le report de la date de l'acceptation provisoire des travaux;
- b) Défaut de l'Entrepreneur de respecter le délai accordé suite à l'acceptation provisoire pour finaliser les travaux, engendrant un report de l'acceptation finale;
- c) Constat d'infraction aux mesures de sécurité prévues par la CNESST;
- d) Refus de soumettre le calendrier d'avancement des travaux selon les spécifications;
- e) Utilisation confirmée de personnel ne détenant pas les cartes de compétences requises;
- f) Maintien d'un Surintendant ou d'un Chargé de projet ne détenant pas les compétences minimales;
- g) Tout manquement de respect aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

**Nous vous demandons de vous référer à la section 3 du règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics**

**ANNEXE 1 – Plan de mobilisation proposé**

